



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°9 / OCTOBRE 2021



RAPPORT I - I <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT	
DEPUIS LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2021.	

VU l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, notamment à l'article L. 2122-23 qui prévoit que le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue de ce dernier ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir donnée au Président en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

CONSIDERANT qu'il convient d'informer l'Assemblée de l'usage des délégations telles que consenties au Président y compris celles en matière de marchés et accords-cadres inférieurs aux seuils de procédures formalisées.

N°	Décision prise par le Président	Date
D2021-12	Désignation du cabinet MB Avocats pour représenter la communauté de communes devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours en excès de pouvoir engagé par Monsieur Claude BARTAUD	04 10 21

Je propose donc à l'Assemblée :

- de prendre acte des décisions prises par le Président, y compris en matière de marchés.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

REPLACEMENT AU SEIN DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES
CULTURE ET ÉCONOMIE ATTRACTIVE ET DURABLE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L2121-22, L5211-1 & L5211-40-1 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 portant création de cinq (5) commissions thématiques intercommunales ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2020 relative à la composition des commissions thématiques intercommunales,

CONSIDÉRANT que chaque commission compte vingt-huit membres qui comprennent notamment des conseillers communautaires aussi bien titulaires que suppléants, mais également des conseillers municipaux n'exerçant pas de mandat communautaire ;

CONSIDÉRANT que chaque commission ne peut comporter qu'un conseiller de la même commune, exception faite du président, des vice-présidents et conseillers délégués membres du bureau qui y siègent de droit, conformément à leurs délégations respectives ;

CONSIDÉRANT que la commune de Tressan n'est pas représentée au sein de la commission Culture et que M. Philippe GALTIER a fait connaître son souhait de pouvoir y siéger,

CONSIDÉRANT que Mme Myriam Domergue, élue de la commune de Pouzols, souhaite participer aux travaux de la commission Economie Attractive et durable et qu'il a été convenu pour se faire qu'elle remplacera Monsieur Alain LAHELLEC ;

CONSIDÉRANT que Mme Manon DIAW, élue de la commune de Jonquières, souhaite participer aux travaux de la commission Economie Attractive et durable et qu'il a été convenu pour se faire qu'elle remplacera Mme Amandine GOBERT-JULIEN ;

CONSIDÉRANT que M. Guilhem NOUGARET, élu de la commune de Vendémian, souhaite participer aux travaux de la commission Economie Attractive et durable et qu'il a été convenu pour se faire qu'il remplacera Mme Véronique PRONGUE ;

CONSIDÉRANT la possibilité laissée au Conseil communautaire de modifier la composition de ces commissions en cours de mandat pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires intercommunales,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner M. Philippe GALTIER au sein de la commission thématique "culture" de la communauté de communes Vallée de l'Hérault pour représenter la commune de Tressan;
 - de désigner, au sein de la commission thématique Économie Attractive et durable :
 - * Mme Myriam DOMERGUE en remplacement de M. Alain LAHELLEC (commune de Pouzols)
 - * Mme Manon DIAW en remplacement de Mme Amandine GOBERT-JULIEN (commune de Jonquières)
 - * M. Guilhem NOUGARET en remplacement de Mme Véronique PRONGUE (commune de Vendémian)
- Le reste des listes demeurant inchangé, comme rappelé en annexe.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2696
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4607-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

CULTURE				
M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	Claude	CARCELLER	MONTPEYROUX
	Madame	Martine	BONNET	PUILACHER
1	Madame	Sylviane	DESCHAMPS	ANIANE
2	Monsieur	Sylvain	CHABAUD	ARBORAS
3	Madame	Valérie	GROS	ARGELLIERS
4	Madame	Annie	BOURRIER	AUMELAS
5	Madame	Thérèse	FIEVET	BELARGA
6	Madame	Danièle	HOCHART	LA BOISSIERE
7	Monsieur	Philippe	LASSALVY	GIGNAC
8	Madame	Chantal	MACIAS ADICEOM	JONQUIERES
9	Monsieur	Pierre	ANCIAN	LAGAMAS
10	Madame	Anne	VALOIS	MONTARNAUD
11	Madame	Jeanine	NONROY	MONTPEYROUX
12	Madame	Caroline	AUBERT	PLAISSAN
13	Monsieur	Colin	CHARLES	POPIAN
14	Madame	karine	BONIOL	LE POUGET
15	Monsieur	Jean-Noël	SATGER	POUZOLS
16	Madame	Françoise	BASSOUA	PUECHABON
17	Madame	Josette	QUENARDEL	PUILACHER
18	Monsieur	Didier	CARAYON	SAINT ANDRE DE SANGONIS
19	Monsieur	Pascal	THEVENIAUD	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
20	Monsieur	Bernard	HOMBERT	SAINT GUILHEM LE DESERT
21	Monsieur	Bernard	CAUMEIL	SAINT GUIRAUD
22	Madame	Olivia	GUIBAUDO	SAINT JEAN DE FOS
23	Madame	Fabienne	GALVEZ	SAINT PARGOIRE
24	Madame	Gaëlle	JORAND	VENDEMIAN
25	Monsieur	Philippe	GALTIER	TRESSAN

ÉCONOMIE ATTRACTIVE ET DURABLE				
M e m b r e s d e d r o i t	Monsieur	Jean-François	SOTO	PRÉSIDENT
	Monsieur	Philippe	SALASC	ANIANE
	Monsieur	Claude	CARCELLER	MONTPEYROUX
	Monsieur	Thibaut	BARRAL	LE POUGET
	Monsieur	Gregory	BRO	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
	Monsieur	Robert	SIEGEL	SAINT GUILHEM LE DESERT
	Monsieur	Pascal	DELIEUZE	SAINT JEAN DE FOS
1	Monsieur	Nicolas	ROUSSARD	ANIANE
2	Monsieur	Bruno	BERGAMASCO	ARBORAS
3	Monsieur	Thierry	AILLAUD	ARGELLIERS
4	Monsieur	Ronny	PONCE	AUMELAS
5	Madame	Cécile	LANGREE	BELARGA
6	Monsieur	Jean Pierre	BOUDES	LA BOISSIERE
7	Monsieur	Michel	GLAVIER	CAMPAGNAN
8	Madame	Stéphanie	BOUGARD-BRUN	GIGNAC
9	Madame	Manon	DIAW	JONQUIERES
10	Madame	Colette	VISSEQ	LAGAMAS
11	Madame	Valérie	BOUYSSOU	MONTARNAUD
12	Madame	Catherine	GIL	MONTPEYROUX
13	Monsieur	Jean-Pierre	MANDRAY	PLAISSAN
14	Madame	Fanny	VALERO	LE POUGET
15	Monsieur	Xavier	PEYRAUD	PUECHABON
16	Madame	Myriam	DOMERGUE	POUZOLS
17	Monsieur	Jean-Claude	LUCIANI	PUILACHER
18	Madame	Roxane	MARC	SAINT ANDRE DE SANGONIS
19	Monsieur	Pascal	THEVENIAUD	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
20	Monsieur	Vincent	NICAISE	SAINT GUILHEM LE DESERT
21	Monsieur	Thierry	VERZENI	SAINT JEAN DE FOS
22	Monsieur	Jean	FABRE	SAINT PARGOIRE
23	Monsieur	Jean-Marie	VIAL	SAINT PAUL ET VALMALLE
24	Monsieur	Xavier	BALAVOINE	SAINT SATURNIN DE LUCIAN
25	Monsieur	Guilhem	NOUGARET	VENDEMIAN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

BUDGETS ANNEXE 2021
APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2121-31 applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 ;

VU la délibération n°2623 du 21 juin 2021 relative à la clôture et à la suppression du budget annexe M49 DSP assainissement ;

VU la délibération n°2624 du 21 juin 2021 relative à la clôture et à la suppression du budget annexe M49 DSP eau ;

VU la délibération n°2625 du 21 juin 2021 relative à la clôture et à la suppression des budgets annexe M14 SOM et ADS ;

VU les comptes de gestion 2021 transmis par le Trésorier pour les budgets suivants :

- Budget annexe SOM,
- Budget annexe DSP AEP,
- Budget annexe DSP EU,
- Budget annexe Autorisation Droits des Sols (ADS),

CONSIDERANT qu'il est proposé d'approuver les comptes de gestion arrêtés au 30 juin 2021 des 4 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le Centre de Gestion Comptable Cœur d'Hérault, ceux-ci étant conformes aux comptes administratifs 2021 de l'ordonnateur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les comptes de gestion des 4 budgets annexes clôturés au 30 juin 2021 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le Trésorier, ceux-ci étant conformes aux comptes administratifs arrêté au 30 juin 2021 de l'ordonnateur,
- d'autoriser le Président à signer les comptes de gestion 2021 des 4 budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le centre de gestion comptable cœur d'Hérault.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2697
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4608A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

37006 - AUTORIS DROITS DES SOLS - CCVH

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)		337 661,49	337 661,49
Titres de recettes émis (b)		0,30	0,30
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		0,30	0,30
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)		337 661,49	337 661,49
Mandats émis (f)		92 148,31	92 148,31
Annulations de mandats (g)		3 087,60	3 087,60
Dépenses nettes (h = f - g)		89 060,71	89 060,71
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit		89 060,41	89 060,41

37006 - AUTORIS DROITS DES SOLS - CCVH

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
AUTORIS DROITS DES SOLS - CCVH					
Investissement					
Fonctionnement	-41 717,02		-89 060,41		-130 777,43
Sous-Total	-41 717,02		-89 060,41		-130 777,43
TOTAL II	-41 717,02		-89 060,41		-130 777,43
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	-41 717,02		-89 060,41		-130 777,43

45400 - ASST DSP-CC VALLEE HERAULT

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	502 408,67	316 653,99	819 062,66
Titres de recettes émis (b)		330,00	330,00
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		330,00	330,00
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	502 408,67	316 653,99	819 062,66
Mandats émis (f)	920,34		920,34
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	920,34		920,34
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		330,00	
(h - d) Déficit	920,34		590,34

45400 - ASST DSP-CC VALLEE HERAULT

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
ASST DSP-CC VALLEE HERAULT					
Investissement	226 854,68		-920,34		225 934,34
Fonctionnement	205 153,99		330,00		205 483,99
Sous-Total	432 008,67		-590,34		431 418,33
TOTAL III	432 008,67		-590,34		431 418,33
TOTAL I + II + III	432 008,67		-590,34		431 418,33

45300 - EAU DSP-CC VALLEE HERAULT

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	878 240,31	348 537,43	1 226 777,74
Titres de recettes émis (b)	12 934,12	1 250,00	14 184,12
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	12 934,12	1 250,00	14 184,12
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	878 240,31	348 537,43	1 226 777,74
Mandats émis (f)	2 868,36	35 903,55	38 771,91
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	2 868,36	35 903,55	38 771,91
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	10 065,76		
(h - d) Déficit		34 653,55	24 587,79

45300 - EAU DSP-CC VALLEE HERAULT

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
EAU DSP-CC VALLEE HERAULT					
Investissement	733 402,88		10 065,76		743 468,64
Fonctionnement	193 937,43		-34 653,55		159 283,88
Sous-Total	927 340,31		-24 587,79		902 752,52
TOTAL III	927 340,31		-24 587,79		902 752,52
TOTAL I + II + III	927 340,31		-24 587,79		902 752,52

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 288 906,80	7 772 449,97	9 061 356,77
Titres de recettes émis (b)	677 906,80	1 438 316,04	2 116 222,84
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	677 906,80	1 438 316,04	2 116 222,84
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 288 906,80	7 772 449,97	9 061 356,77
Mandats émis (f)	48 881,52	1 281 660,51	1 330 542,03
Annulations de mandats (g)		29 371,41	29 371,41
Dépenses nettes (h = f - g)	48 881,52	1 252 289,10	1 301 170,62
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	629 025,28	186 026,94	815 052,22
(h - d) Déficit			

37008 - OM COLL - CC VALLEE HERAULT

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
OM COLL - CC VALLEE HERAULT					
Investissement	-465 495,93		629 025,28		163 529,35
Fonctionnement	2 302 446,77	677 906,80	186 026,94		1 810 566,91
Sous-Total	1 836 950,84	677 906,80	815 052,22		1 974 096,26
TOTAL II	1 836 950,84	677 906,80	815 052,22		1 974 096,26
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	1 836 950,84	677 906,80	815 052,22		1 974 096,26

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

BUDGET ANNEXE M14 ADS 2021
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. Jean-François SOTO, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L 1612-12,

L 1612-13, L2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L 1612-20 I, L 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération n° 2572 du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget annexe ;

VU la délibération n°2625 du Conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la clôture et la suppression du budget annexe ADS au 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2021 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par le budget annexe ADS entre le 1er janvier et le 30 juin 2021,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte de gestion ; que le compte administratif soumis à approbation est conforme et concordant avec le compte de gestion du Trésorier,

CONSIDERANT que la structure d'un budget d'une collectivité territoriale se présente comme indiqué en annexe I,

CONSIDERANT le budget ADS 2021 :

*La section de fonctionnement du budget annexe ADS au 30 juin 2021 s'élève à :

- 89.060,71 € en dépenses soit une réalisation de 26,37 % par rapport au BP 2021 (annexe I).
- 0,30 € en recettes soit une réalisation de 0 % par rapport au BP 2021 (annexe I)

Le résultat de la section est de - 89.060,41 € au 30 juin 2021.

*Aucune dépense et recette n'a été réalisée en section d'investissement et il n'existe pas de restes à réaliser au 30 juin 2021 ni en dépenses d'investissement ni en recettes d'investissement,

* Les résultats de clôture de l'exercice précédent s'élèvent à :

- Pour la section d'investissement : 0 €
- Pour la section de fonctionnement : - 130.777,43 €

CONSIDERANT que ces résultats de clôture seront repris au budget primitif 2022 du budget principal,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Président quitte la séance au moment du vote.

- d'adopter le compte administratif arrêté au 30 juin 2021 du budget annexe M14 ADS de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ce compte administratif 2021 étant conforme au compte de gestion 2021 transmis par le Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2698
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4609-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

BUDGET ADS - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
	Budget	Réalisé
011 Charges à caractère général	26 750,00	-827,34
012 Charges de personnel	269 189,00	89 886,42
65 Charges de gestion courante	5,47	1,63
002 Déficit de fonctionnement reporté	41 717,02	
DEPENSES DE L'EXERCICE	337 661,49	89 060,71

RECETTES		
	Budget	Réalisé
002 Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00
13 Atténuation de charges	0,00	0,00
70 Produit de services	337 661,49	0,00
75 Produits de gestion courante	0,00	0,30
77 Produits exceptionnels	0,00	0,00
RECETTES DE L'EXERCICE	337 661,49	0,30

Résultat de l'exercice	
Fonctionnement	-89 060,41

Déficit antérieur reporté -41 717,02
Déficit cumulé à reporter en 2022 -130 777,43

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 48
 Nombre de membres présents : 37
 Nombre de suffrages exprimés : 42

Présenté par le 5^{ème} Vice Président
 délégué avec finances

VOTES : Unanimité Pour : 42 Contre : 0



Date de convocation : 07/10/2021

Le Président

A Gignac, le 18 octobre 2021

Délibéré par le Conseil communautaire réuni en session

Le Conseil communautaire

Commune	Nom	Présent	Signature
ANIANE	Philippe SALASC		
ANIANE	Nicole MORERE		
ANIANE	Nicolas ROUSSARD		
AUMELAS	Romy Ponce		
ARBORAS	Marie-Françoise NACHEZ		
ARGELLIER	Pierre AMALOU		
BELARGA	José MARTINEZ		
CAMPAGNAN	Jean-Marc ISURE		
GIGNAC	Jean-François SOTO		
GIGNAC	Martine LABELUR		
GIGNAC	Olivier SERVEL		
GIGNAC	Marie-Hélène SANCHEZ	X	
GIGNAC	Philippe LASSALVY		
GIGNAC	Stéphanie BOUGARD-BRUN		
GIGNAC	Marcel CHRISTOL		
JONQUIERES	Bernard GOUZIN		
LA BOISSIERE	Jean-Claude CROS		
LAGAMAS	Christian VILONG		
LE POUGET	Thibaut BARRAL		
LE POUGET	Josette CUTANDA		
MONTARNAUD	Jean-Pierre PUJENS		

Commune	Nom	Présent	Signature
MONTARNAUD	Valérie BOUYSSOU		
MONTARNAUD	Gilles HENRY		
MONTARNAUD	Laurent ILLUMINATI		
MONTPEYROUX	Claude CARCELLER		
PLAISSAN	Béatrice FERNANDO		
POPIAN	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC		
POUZOLS	Véronique NEIL		
PUECHABON	Xavier PEYRAUD		
PULLACHER	Marcine BONNET		
ST ANDRE DE SANGONIS	Jean Pierre GABAUDAN		
ST ANDRE DE SANGONIS	Roxane MARC		
ST ANDRE DE SANGONIS	Yannick VERNIERES		
ST ANDRE DE SANGONIS	Chantal DUMAS		
ST ANDRE DE SANGONIS	Henry MARTINEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	Christine SANCHEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	René GARRO		
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Gregory BRO		
ST GUIRAUD	Daniel REQUIRAND		
ST GUILHEM LE DESERT	Robert SIEGEL		
ST JEAN DE FOS	Pascal DELIEUZE		
ST JEAN DE FOS	Jocelyne KUZNIAK		
ST PARGOIRE	Jean-Luc DARMANIN		
ST PARGOIRE	Agnès CONSTANT		
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre BERTOLINI		
ST SATURNIN DE LUCIAN	Florence QUINONERO		
TRESSAN	Daniel JAUDON		
VENDEMIAN	David CABLAT		

Certifié exacte par le Président

à compter de la transmission en préfecture le

A

le

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

BUDGET ANNEXE M14 SOM 2021
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. Jean-François SOTO, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L 1612-12, L 1612-13, L2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L 1612-20 I, L 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération n° 2571 du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif du budget annexe M14 SOM ;

VU la délibération n° 2625 du conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la clôture et la suppression du budget annexe M14 SOM au 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2021 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par le budget annexe M14 SOM entre le 1er janvier et le 30 juin 2021,
CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte de gestion ; que le compte administratif soumis à approbation est conforme et concordant avec le compte de gestion du Trésorier,
CONSIDERANT que la structure d'un budget d'une collectivité territoriale se présente comme indiqué en annexe,

CONSIDERANT le budget SOM 2021 :

*La section de fonctionnement du budget annexe SOM arrêtée au 30 juin 2021 s'élève à :

- 1.252.289,10 € en dépenses soit une réalisation de 16% par rapport au BP 2021 (annexe 1).
- 1.438.316,04€ en recettes soit une réalisation de 19% par rapport au BP 2021 (annexe 1)

Le résultat de la section est de + 186.026,94 € au 30 juin 2021.

*La section d'investissement du budget annexe SOM arrêtée au 30 juin 2021 s'élève à :

- 48.881,52 € en dépenses soit une réalisation de 4% par rapport au BP 2021 (annexe 2)
- 677.906,80 € en recettes soit une réalisation d'environ 53% par rapport au BP 2021 (annexe 2)

Le résultat de la section est de + 629.025,28 € au 30 juin 2021.

*Il n'existe pas de restes à réaliser au 30 juin 2021 ni en dépenses d'investissement ni en recettes d'investissement.

*Les résultats de clôture de l'exercice précédent s'élèvent à :

- Pour la section d'investissement : + 163.529,35 €
- Pour la section de fonctionnement : + 1.810.566,91 €

CONSIDERANT que ces résultats de clôture seront repris au budget primitif 2022 du budget principal,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Président quitte la séance au moment du vote.

- d'adopter le compte administratif arrêté au 30 juin 2021 du budget annexe M14 SOM de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ce compte administratif 2021 étant conforme au compte de gestion 2021 transmis par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Coeur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2699
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4610-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

BUDGET SOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
	BP+BS+DM 2021	Réalisé
011 Charges à caractère général	1 422 721,22	120 584,68
012 Charges de personnel	1 746 252,00	598 866,70
014 Atténuations de produits	0,00	
65 Charges de gestion courante	3 568 957,00	533 491,65
66 Charges financières	5 500,00	-653,93
022 Dépenses imprévues	503 019,75	
023 Virement à la section d'investissement	326 000,00	
042 Dotations aux amortissements	200 000,00	
DEPENSES DE L'EXERCICE	7 772 449,97	1 252 289,10

RECETTES		
	BP+BS+DM 2021	Réalisé
70 Produit de services	105 714,00	
73 Impôts et taxes	6 002 196,00	1 434 414,00
75 Produits de gestion courante	0,00	0,97
77 Produits exceptionnels	0,00	
013 Atténuation de charges	40 000,00	3 901,07
002 Excédent antérieur reporté	1 624 539,97	
RECETTES DE L'EXERCICE	7 772 449,97	1 438 316,04

Résultat	186 026,94
Excédent reporté	1 624 539,97
Total	1 810 566,91

Affectation en invt 2022 (art.1068)

Excédent de fct. à reporter en 2022

1 810 566,91

BUDGET SOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		
	BP+BS+DM 2021	Réalisé
16	85 000,00	
20	3 000,00	4 194,00
21	735 410,87	44 687,52
001	465 495,93	
DEPENSES DE L'EXERCICE		48 881,52

RECETTES		
	BP+BS+DM 2021	Réalisé
021	326 000,00	
040	200 000,00	
10	85 000,00	
1068	677906,8	677 906,80
RECETTES DE L'EXERCICE		677 906,80

Résultat de l'exercice	
Investissement	629 025,28

Résultat antérieur reporté -465 495,93
 Excédent cumulé à reporter en 2022 163 529,35

Solde restes à réaliser 2021 0,00

4% 53%

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 48
 Nombre de membres présents : 37
 Nombre de suffrages exprimés : 42

Présenté par le *Service - Président délégué aux finances*

VOTES: *unanimité* Pour : 42 Contre : 0



Date de convocation : 07/10/21

Délibéré par le Conseil communautaire réuni en session

A Gignac, le 18/10/21

Le Conseil communautaire

Commune	Nom	Présent	SIGNATURE
ANIANE	Philippe SALASC		
ANIANE	Nicole MORERE		
ANIANE	Nicolas ROUSSARD		<i>Proposition P. SALASC</i>
AUMELAS	Ronny PONCE		
ARBORAS	Marie-Françoise NACHEZ		
ARGELLIERS	Pierre AMALOU		
BELARGA	José MARTINEZ		
CAMPAGNAN	Jean-Marc ISURE		
GIGNAC	Jean-François SOTO		
GIGNAC	Marine LABEUR		
GIGNAC	Olivier SERVEL		
GIGNAC	Marie-Hélène SANCHEZ		
GIGNAC	Philippe LASSALVY		
GIGNAC	Stéphanie BOUGARD-BRUN		<i>Proposition P. LASSALVY</i>
GIGNAC	Marcel CHRISTOL		
JONQUIERES	Bernard GOUZIN		
LA BOISSIERE	Jean-Claude CROS		
LAGAMAS	Christian VILOING		
LE POUGET	Thibaut BARRAL		
LE POUGET	Josette CUTANDA		
MONTARNAUD	Jean-Pierre PUFENS		

Commune	Valérie BOUYSSOU	Nom	Présent	SIGNATURE
MONTARNAUD	Gilles HENRY			
MONTARNAUD	Laurent ILLUMINATI			
MONTPEYROUX	Claude CARCELLER	Catherine Gil (suppléante)		
PLAISSAN	Béatrice FERNANDO	Bernard PINGAUD (suppléant)		
POPIAN	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC	Gilles BOULOUYS (suppléant)		
POUZOLS	Véronique NEIL	Francis RICARD (suppléant)		
PUECHABON	Xavier PEYRAUD	Christelle AVIAT (suppléante)		
PUILACHER	Martine BONNET	Mohamed EL MAHI (suppléant)		
ST ANDRE DE SANGONIS	Jean Pierre GABAUDAN			
ST ANDRE DE SANGONIS	Roxane MARC			
ST ANDRE DE SANGONIS	Yannick VERNIERES			
ST ANDRE DE SANGONIS	Chantal DUMAS			
ST ANDRE DE SANGONIS	Henry MARTINEZ	<i>Proposition C. DUMAS</i>		
ST ANDRE DE SANGONIS	<i>Christine SANCHEZ</i>			
ST ANDRE DE SANGONIS	René GARRO	<i>Excusé</i>		
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Gregory BRO	<i>Proposition P. CABLAT</i> Pascal THEVENIAUD (suppléant)		
ST GUIRAUD	Daniel REQUIRAND	<i>Proposition P. CABLAT</i> Bernard CAUHEIL (suppléant)		
ST GUILHEM LE DESERT	Robert SIEGEL	Jean-Philippe MORESMAU (suppléant)		
ST JEAN DE FOS	Pascal DELIEUZE			
ST JEAN DE FOS	Jocelyne KUZNIAK	<i>Proposition P. DELIEUZE</i>		
ST PARGOIRE	Jean-Luc DARMANIN			
ST PARGOIRE	Agnès CONSTANT			
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre BERTOLINI	Evelyne GELLY (suppléante)		
ST SATURNIN DE LUCIAN	Florence QUINONERO	Monique VIALLA (suppléante)		
TRESSAN	Daniel JAUDON	Sylvie MOYANO (suppléante)		
VENDEMIAN	David CABLAT	Christine FERNANDEZ-FAUCILHON (suppléante)		

Carrifié exécutoire par le Président

composé tenu de la transmission en préfecture le

Et de la publication, le

A

Je

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

BUDGET ANNEXE M49 DSP EU 2021
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. Jean-François SOTO, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L 1612-12, L 1612-13, L2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L 1612-20 I, L 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération n° 2574 du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif du budget annexe DSP Eaux-Usées (EU) ;

VU la délibération n°2623 du conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la clôture et la suppression du budget annexe DSP Eaux-Usées (EU) ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2021 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par le budget annexe DSP EU entre le 1er janvier et le 30 juin 2021,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte de gestion ; que le compte administratif soumis à approbation est conforme et concordant avec le compte de gestion provisoire du Trésorier,

CONSIDERANT que la structure d'un budget d'une collectivité territoriale se présente comme indiqué en annexe I,

CONSIDERANT le budget DSP EU 2021 :

*La section de fonctionnement du budget annexe DSP EU au 30 juin 2021 s'élève à :

- 0 € en dépenses soit une réalisation de 0,00 % par rapport au BP 2021 (annexe I).
- 330 € en recettes soit une réalisation de 0,001% par rapport au BP 2021 (annexe I)

Le résultat de la section est de + 330 € au 30 juin 2021.

*La section d'investissement du budget annexe DSP EU au 30 juin 2021 s'élève à :

- 920,34 € en dépenses soit une réalisation de 0,001% par rapport au BP 2021 (annexe 2)
- 0 € en recettes soit une réalisation d'environ 0,00 % par rapport au BP 2021 (annexe 2)

Le résultat de la section est de - 920,34 € au 30 juin 2021.

*Il n'existe pas de restes à réaliser au 30 juin 2021 ni en dépenses d'investissement ni en recettes d'investissement.

*Les résultats de clôture de l'exercice précédent s'élèvent à :

- Pour la section d'investissement : + 225.934,34 €
- Pour la section de fonctionnement : + 205.483,99 €

CONSIDERANT que ces résultats de clôture seront repris au budget primitif 2022 du budget annexe M49 Assainissement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Président quitte la séance au moment du vote.

- d'adopter le compte administratif arrêté au 30 juin 2021 du budget annexe M49 DSP EU de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ce compte administratif 2021 étant conforme au compte de gestion 2021 transmis par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Coeur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2700

Publication le 21/10/2021

Notification le 21/10/2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/10/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4611-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

BUDGET DSP EU - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES				
	BP+BS+DM 2021	Réalisé	% réalisation	BP+BS+DM 2021	Réalisé	% réalisation
011 Charges à caractère général	5 900,00	0,00	0,00%	111 500,00	330,00	0,30%
012 Charges de personnel	38 200,00	0,00	0,00%	205 153,99	0,00	0,00%
66 Charges financières	0,00	0,00	#DIV/0!			
67 Charges exceptionnelles	7 000,00	0,00	0,00%			
042 Opérations d'ordre entre sections	18 000,00	0,00	67,17%			
023 Virement à la section d'investissement	247 553,99	0,00	0,00%			
DEPENSES DE L'EXERCICE	316 653,99	0,00	0,00%	316 653,99	330,00	0,10%

Résultat	330,00
Excédent reporté	205 153,99
Total	205 483,99

Affectation en invt 2021 (art. 1068) 0,00
Excédent de fct. à reporter en 2021 205 483,99

BUDGET DSP EU - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
	BP+BS+DM 2021	Réalisé 2021	Pour info RAR21		BP+BS+DM 2021	Réalisé 2021	Pour info RAR21
			%				%
			Réel / BP				Réel / BP
16	Remboursement emprunt	0,00		021	Virement section de fonct.	247 553,99	0,00%
20	Immobilisations incorporelles	90 000,00	0,00	13	subvention d'investissement		#DIV/0!
21	Immobilisations corporelles	86 230,64	0,00	16	Emprunts		#DIV/0!
23	Immobilisation en cours	315 800,00	0,00	040	Opérations d'ordre entre sections	18 000,00	0,00%
041	Opérations patrimoniales	10 000,00	0,00%	27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00%
	Opérations d'équipements	378,03		041	Opérations patrimoniales	10 000,00	0,00%
				001	Excédent reporté	226 854,88	0,00%
	DEPENSES DE L'EXERCICE	502 408,67	0,18%		RECETTES DE L'EXERCICE	502 408,87	0,00%
		920,34				0,00	

Résultat	-920,34
Excédent reporté	226 854,88
Total	225 934,54

Restes à réaliser 2020 - dépenses 0,00
 Restes à réaliser 2020 - recettes 0,00
 Solde des RAR 2020 0,00

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 48
 Nombre de membres présents : 37
 Nombre de suffrages exprimés : 42

Présents par le 5^{ème} vice-président
 délégué aux finances

VOTES Unanimité Pour : 42 Contre : 0



07/10/21

Le Président

Date de convocation :

A Gignac, le 18 octobre 2021

Délibéré par le Conseil communautaire réuni en session

Le Conseil communautaire

Commune	Nom	Présent	SIGNATURE
ANIANE	Philippe SALASC		
ANIANE	Nicole MORERE		
ANIANE	Nicolas ROUSSARD		
AJUMELAS	Ronny PONCE		
ARBORAS	Marie-Françoise NACHEZ		
ARGELLERS	Pierre AMALOU		
BELARGA	José MARTINEZ		
CAMPAGNAN	Jean-Marc ISURE		
GIGNAC	Jean-François SOTO		
GIGNAC	Marcine LABELUR		
GIGNAC	Olivier SERVEL		
GIGNAC	Marie-Hélène SANCHEZ		
GIGNAC	Philippe LASSALY		
GIGNAC	Stéphanie BOUGARD-BRUNIN		
GIGNAC	Marcel CHRISTOL		
JONQUIERES	Bernard GOUZIN		
LA BOISSIERE	Jean-Claude CROS		
LAGAMAS	Christian VILOING		
LE POUJET	Thibaut BARRAL		
LE POUJET	Josette CUTANDA		
MONTARNAUD	Jean-Pierre PUJENS		

Commune	Nom	Présent	SIGNATURE
MONTARNAUD	Valérie BOUYSSOU		
MONTARNAUD	Gilles HENRY		
MONTARNAUD	Laurent ILLUMINATI		
MONTPEYROUX	Claude CARCELLER		
PLAISSAN	Béatrice FERNANDO		
POPIAN	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC		
POUZOLS	Véronique NEIL		
PUECHABON	Xavier PEYRAUD		
PUILACHER	Martine BONNET		
ST ANDRE DE SANGONIS	Jean Pierre GABAUDAN		
ST ANDRE DE SANGONIS	Roxane MARC		
ST ANDRE DE SANGONIS	Yannick VERNIERES		
ST ANDRE DE SANGONIS	Chantal DUMAS		
ST ANDRE DE SANGONIS	Henry MARTINEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	Christine SANCHEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	René GARRO		
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Gregory BRO		
ST GUIRAUD	Daniel REQUIRAND		
ST GUILHEM LE DESERT	Robert SIEGEL		
ST JEAN DE FOS	Pascal DELIEUZE		
ST JEAN DE FOS	Jocelyne KUZNAK		
ST PARGOIRE	Jean-Luc DARMANIN		
ST PARGOIRE	Agnès CONSTANT		
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre BERTOLINI		
ST SATURNIN DE LUCIAN	Florence QUINONERO		
TRESSAN	Daniel JAUDON		
VENDEMIAN	David CABLAT		

Certifié exécutoire par le Président

* compte tenu de la transmission en préfecture le

Pr. de la publication, le

A

Je

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE M49 DSP AEP 2021
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Bernard GOUZIN, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. Jean-François SOTO, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L 1612-12, L 1612-13, L2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L 1612-20 I, L 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération n°2575 du Conseil communautaire du 12 avril 2021 relative au vote du budget primitif du budget annexe DSP AEP ;

VU la délibération n°2624 du conseil communautaire du 21 juin 2021 relative à la clôture et la suppression du budget annexe DSP AEP au 30 juin 2021,

CONSIDERANT que le compte administratif 2021 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par le budget annexe DSP AEP entre le 1er janvier et le 30 juin 2021,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte de gestion ; que le compte administratif soumis à approbation est conforme et concordant avec le compte de gestion provisoire du Trésorier,

CONSIDERANT que la structure d'un budget d'une collectivité territoriale se présente comme indiqué en annexe 1,

CONSIDERANT le budget DSP AEP 2021 :

*La section de fonctionnement du budget annexe DSP AEP au 30 juin 2021 s'élève à :

- 35.903,55 € en dépenses soit une réalisation de 0,103 % par rapport au BP 2021 (annexe 1).
- 1.250 € en recettes soit une réalisation de 0,003 % par rapport au BP 2021 (annexe 1)

Le résultat de la section est de - 34.653,55 € au 30 juin 2021.

*La section d'investissement du budget annexe DSP AEP au 30 juin 2021 s'élève à :

- 2.868,36 € en dépenses soit une réalisation de 0,003% par rapport au BP 2021 (annexe 2)
- 12.934,12 € en recettes soit une réalisation d'environ 0,014 % par rapport au BP 2021 (annexe 2)

Le résultat de la section est de + 10.065,76 € au 30 juin 2021.

*Il n'existe pas de restes à réaliser au 30 juin 2021 ni en dépenses d'investissement ni en recettes d'investissement.

*Les résultats de clôture de l'exercice précédent s'élèvent à :

- Pour la section d'investissement : + 743.468,64 €
- Pour la section de fonctionnement : + 159.283,88 €

CONSIDERANT que ces résultats de clôture seront repris au budget primitif 2022 du budget annexe M49 AEP,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Le Président quitte la séance au moment du vote.

- d'adopter le compte administratif arrêté au 30 juin 2021 du budget annexe M49 DSP AEP de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ce compte administratif 2021 étant conforme au compte de gestion 2021 transmis par le Trésorier du Service de Gestion Comptable Coeur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2701
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4612-BF-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

BUDGET DSP AEP - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES					
	BP+BS+DM 2021	Réalisé	% réalisation		BP+BS+DM 2021	Réalisé	% réalisation
011 Charges à caractère général	7 400,00	0,00	0,00%	70	Produit de services	0,00	0,00%
012 Charges de personnel	57 300,00	0,00	0,00%	75	Autres produits gestion courante	1 250,00	100,00%
65 Autres charges de gestion courante	73 000,00	35 903,55	49,18%	77	Produits exceptionnels	0,00	#DIV/0!
67 Charges exceptionnelles	66 000,00	0,00	0,00%	002	Excédent reporté	193 937,43	0,00%
042 Opérations d'ordre entre sections	36 250,00	0,00	0,00%				
023 Vir. à la section d'inv.	108 587,43	0,00	0,00%				
DEPENSES DE L'EXERCICE	348 537,43	35 903,55	10,30%		RECETTES DE L'EXERCICE	1 250,00	0,36%

Résultat	-34 653,55
Excédent reporté	193 937,43
Total	159 283,88

Affectation en invt 2022 (art.1068) 0,00
Excédent de fct. à reporter en 2022 **159 283,88**

BUDGET DSP AEP - COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				
	BP+BS+DM 2021	Réalisé 2021	Pour info RAR21	%
				Réal / BP
13	Subventions d'investissement			#DIV/0!
20	Immobilisations incorporelles	1 344,00	0,00	0,00%
21	Immobilisations corporelles	3 000,00	0,00	0,00%
23	Immobilisation en cours	2 160,00	0,00	17,61%
041	Opérations patrimoniales			
	Opérations d'équipements	871 736,31	2 868,36	
DEPENSES DE L'EXERCICE		878 240,31	2 868,36	0,33%

RECETTES				
	BP+BS+DM 2021	Réalisé 2021	Pour info RAR21	%
				Réal / BP
021	Virement section de fonct.	108 587,43		0,00%
040	Opérations d'ordre entre sections	36 250,00	0,00	0,00%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	#DIV/0!
16	Emprunts et dettes	0,00		#DIV/0!
13	Subventions d'investissement	0,00	12 934,12	#DIV/0!
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	#DIV/0!
001	Excédent reporté	733 402,88		
RECETTES DE L'EXERCICE		878 240,31	12 934,12	1,47%

Résultat	10 065,76
Excédent reporté	733 402,88
Total	743 468,64

Restes à réaliser 2021 - dépenses 0,00
 Restes à réaliser 2021 - recettes 0,00
 Solde des RAR 2021 0,00

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 48
 Nombre de membres présents : 37
 Nombre de suffrages exprimés : 42

Présenté par le 5^{ème} Comité Président délégué aux finances

VOTES : Unanimité Pour : 42 Contre : 0



Date de convocation : 07/10/2021
 Le Président

A Gignac, le 18 octobre 2021

Le Conseil communautaire

Commune	Nom	Présent	SIGNATURE
ANIANE	Philippe SALASC		
ANIANE	Nicole MORERE		
ANIANE	Nicolas ROUSSARD		<i>Procurateur P. SALASC</i>
AUMELAS	Romy PONCE		
ARBORAS	Marie-Françoise NACHEZ		
ARGELLERS	Pierre AMALOU		
BELARGA	José MARTINEZ		
CAMPAGNAN	Jean-Marc ISURE		
GIGNAC	Jean-François SOTO		
GIGNAC	Martine LABEUR		
GIGNAC	Olivier SERVEL		
GIGNAC	Marie-Hélène SANCHEZ	X	
GIGNAC	Philippe LASSALVY		
GIGNAC	Stéphanie BOUGARD-BRUN		<i>Procurateur P. LABRALVY</i>
GIGNAC	Marcel CHRISTOL		
JONQUIERES	Bernard GOUZIN		
LA BOISSIERE	Jean-Claude CROS		
LAGAMAS	Christian VIOLING		
LE FOUGET	Thibaut BARRAL		
LE FOUGET	Josette CUTANDA		
MONARNAUD	Jean-Pierre PUGENS		

Commune	Nom	Présent	SIGNATURE
MONTARNAUD	Valérie BOUYSSOU		
MONTARNAUD	Gilles HENRY		
MONTARNAUD	Laurent ILLUMINATI		
MONTPEYROUX	Claude CARCELLER		
PLAISSAN	Béatrice FERNANDO		
POPIAN	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC		
POUZOLS	Véronique NEIL		
PUECHABON	Xavier PEYRAUD		
PULACHER	Martine BONNET		
ST ANDRE DE SANGONIS	Jean Pierre GABAUDAN		
ST ANDRE DE SANGONIS	Roxane MARC		
ST ANDRE DE SANGONIS	Yannick VERNIERES		
ST ANDRE DE SANGONIS	Chantal DUMAS		
ST ANDRE DE SANGONIS	Henry MARTINEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	Christine SANCHEZ		
ST ANDRE DE SANGONIS	René GARRO		
ST BAUZILLE DE LA SYLVE	Gregory BRO		
ST GUIRAUD	Daniel REQUIRAND		
ST GUILHEM LE DESERT	Robert SIEGEL		
ST JEAN DE FOS	Pascal DELIEUZE		
ST JEAN DE FOS	Jocelyne KUZNIAK		
ST PARGOIRE	Jean-Luc DARMANIN		
ST PARGOIRE	Agnès CONSTANT		
ST PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre BERTOLINI		
ST SATURNIN DE LUCIAN	Florence QUINONERO		
TRESSAN	Daniel JAUDON		
VENDEMIAN	David CABLAT		

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE
ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 ;

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4 ;

VU la candidature de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre des exercices 2021 et 2022 ;

VU la délibération n° 2221 du conseil du 24 février 2020 décidant d'approuver la signature de la convention avec l'Etat relative l'expérimentation du CFU et la mise en place de cette nomenclature M57 pour ses budgets utilisant la nomenclature M14 ;

VU la délibération n° 2411 du conseil du 19 octobre 2020 décidant de reporter d'un an la mise en place de la nomenclature M57 afin de débiter en même temps l'expérimentation du CFU et la mise en place de cette nomenclature pour ses budgets utilisant la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 autorise l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, intéressés par ce nouveau format de compte plus simple et plus lisible,

CONSIDERANT que pendant la période de l'expérimentation pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral la communauté de communes a bien été retenue en vague 2 (2021-2022) de l'expérimentation du compte financier unique et qu'elle a signé une convention avec l'Etat pour la mise en œuvre de cette expérimentation,

CONSIDERANT que la communauté de communes conformément à l'article 242 de loi de finances 2019 modifié par la loi de finances 2021 a souhaité le report de la période de l'expérimentation du CFU d'une année en raison de la crise sanitaire COVID-19,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la communauté de communes est dans l'obligation de changer de nomenclature comptable au 1er janvier 2022 par passage de la M14 à l'instruction comptable M57,

CONSIDERANT que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

CONSIDERANT le périmètre de cette nouvelle norme comptable M57 qui sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budgets annexes des PAE et budget annexe GEMAPI,

CONSIDERANT que les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (assainissement collectif et non collectif, eau potable, Office de tourisme de St Guilhem, parking, boutiques, musée argileum) continueront d'utiliser la comptabilité M49,

CONSIDERANT les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 qui sont :

- La Production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- Une nomenclature par nature plus développée ;
- Une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- Des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composantes, application du prorata temporis... ;
- La dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour les budgets M14 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault à compter du 1er janvier 2022,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2702

Publication le 21/10/2021

Notification le 21/10/2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/10/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4613-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

ASSOCIATION MAISON DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT
ADHÉSION À L'ASSOCIATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-33, L2121-21 et L5211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les statuts de l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement ci-annexés ;

CONSIDERANT que la raréfaction des énergies fossiles combinée à la nécessité de réduction des émissions de CO2 et des gaz à effet de serre imposent une mutation structurelle dans les rapports à l'énergie ; il s'agit de s'engager pour consommer mieux en économisant l'énergie, pour développer la production énergétique renouvelables, pour sensibiliser la société sur ces enjeux, sans oublier que cette évolution permettra de gagner en progrès social (développement de nouveaux métiers, amélioration de la qualité de vie, etc.),

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été adopté le 10/01/2020 par le Pays Cœur d'Hérault avec une trajectoire à horizon 2050 qui prévoit :

- La diminution de 46% de la consommation d'énergie finale
- la multiplication par 3,4 de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'est aussi engagée dans cette dynamique avec un projet de territoire ambitieux, la Vallée 3D (Démocratique, Digital et Durable), dans lequel la dimension Durable est au cœur des réflexions,

CONSIDERANT que la commune de Gignac, l'association *Demain la Terre !*, l'association CEMATER et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault proposent la création d'une association *Maison de l'énergie et de l'Environnement*, afin de développer des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de médiations scientifiques,

CONSIDERANT que l'association visera notamment à développer et animer un pôle de médiation scientifique, technique et industriel axé sur les énergies renouvelables, comprenant un site à vocation éducative et touristique ancré à Gignac, mais aussi à réaliser des actions rayonnant sur un territoire plus vaste,

CONSIDERANT que l'association sera composée de membres de droits (la commune de Gignac, l'association *Demain la Terre !*, l'association CEMATER et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault) et de membres associés,

CONSIDERANT que la gouvernance sera organisée par un conseil d'administration et un bureau. Les conditions d'adhésion seront définies par le conseil d'administration et précisées dans le règlement intérieur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement en tant que membre de droit,
- de désigner Mme Véronique NEIL et Monsieur Jean-Claude CROS en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein de l'association Maison de l'énergie et de l'Environnement,
- d'autoriser le versement de la cotisation correspondante dans la limite de 1000 €,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes formalités utiles et afférentes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2703
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4614-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Association Maison de l'énergie et de l'environnement

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Maison de l'énergie et de l'environnement.

Article 2 : Objet

L'association a pour objectif de contribuer à la transition énergétique dans les territoires par des actions d'information, de sensibilisation, de formation et de médiation scientifique, ayant trait aux énergies renouvelables.

L'association vise notamment à développer et animer un pôle de médiation scientifique, technique et industriel axé sur les énergies renouvelables, comprenant un site à vocation éducative et touristique ancré à Gignac (34), et la réalisation d'actions rayonnant en Occitanie.

Article 3 : Siège social

Son siège est situé dans la commune de GIGNAC (Hérault).

Le siège social de l'association pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association est composée de personnes physiques ou personnes morales concernées par l'objet de l'association et réparties en deux collèges :

- Les membres de droit :

- la commune de Gignac,
- la communauté de communes Vallée de l'Hérault
- l'association *Demain la Terre !*
- l'association CEMATER - association des entreprises de la filière des énergies renouvelables et de la construction durable

Chaque membre de droit peut être représenté au sein de l'association par deux personnes physiques dûment mandatées.

- Les membres associés :

Il s'agit de personnes physiques ou morales dont l'adhésion a été validée selon les modalités définies à l'article 6.

Chaque personne morale « membre associé » est représentée au sein de l'association par une personne physique dûment mandatée.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Les modalités d'adhésion des membres associés sont validées en conseil d'administration et précisées dans un règlement intérieur. Le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion présentées. L'adhésion est valable une année.

Le conseil d'administration peut instituer le versement d'une cotisation annuelle pour ces membres.

Article 7 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 12 membres, comprenant l'ensemble des personnes mandatées pour représenter les membres de droit ainsi que des membres associés.

Ces membres, administrateurs de l'association, sont élus pour un an lors de l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses administrateurs, un Bureau comme précisé à l'Article 9. Le conseil d'administration peut aussi comprendre des membres cooptés, par les membres du conseil, entre chaque assemblée générale. Pour pouvoir continuer à siéger au conseil d'administration, les membres cooptés devront être élus administrateurs lors de l'assemblée générale suivant leur cooptation.

Le conseil d'administration est garant du respect des objectifs de l'association et des orientations définies par l'assemblée générale. Il assure le suivi des actions.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

La présence de la moitié des membres aux réunions du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. Chaque membre du conseil a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre. Il est tenu compte-rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 9 : Bureau

Le bureau est composé d'un Président(e) et de trois vice-président(e)s au maximum. Le président ne peut être un élu ou un technicien salarié d'une collectivité ayant subventionnée l'association.

Les membres du bureau se répartissent les fonctions que doit assumer le bureau. Le bureau est l'organe dirigeant de l'association et est garant de son fonctionnement. Il suit et contrôle la gestion de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il a un rôle de représentation externe.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et les institutions publiques ou privées,
- de dons,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le conseil d'administration. Le membre intéressé ayant été préalablement averti.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le jour de l'assemblée les points suivants doivent être traités :

- les rapports d'activités et financiers de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée,
- les perspectives pour l'année à venir afin d'échanger et débattre avec l'ensemble des participants,
- le renouvellement du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Afin de traiter de questions touchant au devenir, aux valeurs de l'association ou pour procéder à une modification des statuts, le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association peut provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association seront convoqués et informés de l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Chaque membre a une voix et peut recevoir le pouvoir d'un seul autre membre.

Article 14 : Transformation, dissolution


Une démarche de transformation de l'association en Société civile d'intérêt collectif (SCIC) pourra être engagée si cela est décidé à l'unanimité par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

En cas de dissolution, motivée, prononcée par les 2/3 tiers au moins des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécutions des présents statuts.

Fait à Gignac en quatre exemplaires originaux, le

Pour la commune de Gignac M. le Maire, Jean-François SOTO 	Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Pour l'association <i>Demain la Terre !</i> ,	Pour l'association CEMATER
---	--	---	----------------------------

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE POPIAN
AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'HÉRAULT
ENTANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE À LA PROCÉDURE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code de l'urbanisme et en particulier son article L 153-16 en vertu duquel le projet de plan local de l'urbanisme arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnée aux articles L 132-7 et L 132-9 ;

VU l'article R. 153-4 du même code ;

VU la délibération du 12/07/2021 par laquelle la commune de Popian a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault est consultée pour avis en tant que personne publique associée,

CONSIDERANT qu'elle dispose d'un délai de 3 mois, suite à notification du PLU arrêté en date du 02/08/2021, pour porter à connaissance de la commune de Popian l'avis qu'elle souhaite émettre, soit au plus tard le 02/11/2021,

CONSIDERANT les remarques ci-annexées émises par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault sur le PLU,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Popian sous réserve des observations suivantes :

*Même si la production de logement est supérieure aux objectifs du PLH, elle respecte les objectifs proposés dans le SCOT. Par ailleurs, au vu de la taille de la commune, la production affichée par le PLU a un impact raisonné.

*La production de logements locatifs sociaux par l'inscription de servitudes de mixité sociale dans les zones AU paraît peu réaliste. Aussi, la production de logements locatifs sociaux est préconisée dans le parc privé, en mobilisant le programme d'aide à l'amélioration de l'habitat Rénovissime et par le conventionnement social de logements communaux

*La capacité de la ressource en eau est suffisante.

*Le dimensionnement de la station d'épuration est suffisant.

*Un projet qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques économiques du projet de territoire de la CCVH.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2704
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4615-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

ELABORATION DU PLU DE POPIAN

AVIS DE LA CCVH EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

Observations – Aménagement du Territoire			
Thématique	Enjeux / Objectifs	Projet	Avis
Projet démographique	430 habitants en 2030	Un taux de croissance de 1,5% entre 2016 et 2030 conforme au SCOT. Affichage d'une production de 44 logements (dont 4 déjà réalisés)	Un taux de croissance qui correspond aux réflexions en cours au sein du groupe de travail sur le SCOT Pays Cœur d'Hérault.
Production de logements	Environ 55% des logements seront en dehors de la tâche urbaine.	Ouverture à l'urbanisation de 1,5 hectares avec une densité de 15 logements/hectare.	Un projet équilibré en terme de consommation urbaine.
Avis général : Un projet en cohérence avec le SCOT en cours d'élaboration.			

Compétence Habitat		
Rapport de comptabilité avec le Programme Local de l'Habitat		
Thématique	Projet	Avis
Production de logement	Objectif PLH : 1 logements par an sur 14 ans. Soit une production attendue de 14 logements. Projet communal : production de 44 logements sur 14 ans.	Près de 200% d'augmentation des objectifs du PLH. La commune respecte les objectifs de croissance démographique du SCOT
Production de logement social	Objectif PLH : 10% de LLS sur la commune Mention dans le règlement de 3 LLS sur les zones AU1 et AU2.	Objectif de production de 4 logements locatifs sociaux selon PLH. La production de logements locatifs sociaux se caractérise uniquement par l'inscription de servitudes de mixité sociale dans 2 opérations d'aménagement comprenant chacune 2 et 1 logements locatifs sociaux. Une préconisation de production de logements conventionnés dans le parc privé et la mobilisation de logements communaux paraissent plus appropriées au contexte communal.
<p>Avis général : Les préconisations du PLH en terme de production de logements ne sont pas respectées mais les objectifs affichés restent compatibles avec le SCOT. Au vu de la taille de la commune, la production de logements affichée par le PLU a un impact raisonné. D'autant que le nombre de logements à produire en extension reste limité (20 à 22 logements). La production de logements locatifs sociaux par l'inscription de servitudes de mixité sociale dans les zones AU paraît peu réaliste vu le contexte rural de la commune. Cette production est préconisée dans le parc privé uniquement, en mobilisant le programme d'aide à l'amélioration de l'habitat Rénovissime et par le conventionnement social de logements communaux ; ceci étant justifié par la taille de la commune.</p>		

Compétence Eau et Assainissement		
Thématique	Enjeux	Avis
Objectif : I202 Habitants en 2029	Capacité ressource en eau	Au regard des PADD des communes de Popian et Saint Bauzille de la Sylve, la capacité de la ressource couvre les besoins à l'échelle 2030 des deux communes.
	Capacité de la STEP	La station d'épuration est également en capacité de traiter les effluents des deux communes à l'échéance des PLU.
Avis général : La capacité de la ressource est suffisante, la capacité de la station d'épuration aussi.		

Compétence développement économique		
Thématique	Enjeux	Avis
Conforter l'économie locale	64 ha en zone A/Ap soit 80% de la surface totale de la commune, autorisation des activités de commercialisation.	Un projet qui s'inscrit dans le projet de territoire de la CCVH et qui contribue au maintien des paysages agricoles et à la promotion des produits agricoles du territoire
	Permettre l'implantation d'activités commerciales, artisanales et touristiques dans le tissu urbain.	Un projet qui suit le projet de territoire de la CCVH avec la volonté de redynamiser les cœurs de village et le développement touristique
Avis général : un projet qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques économiques du projet de territoire de la CCVH.		

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

**CONVENTION PRÉ OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE ' ENTRÉE DE VILLE EST ' SUR LA
COMMUNE DE ST ANDRÉ DE SANGONIS - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
OCCITANIE - ACQUISITIONS FONCIÈRES EN VUE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
EN RECONVERSION URBAINE COMPRENANT LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX ET D'ÉQUIPEMENTS
SIGNATURE DE L'AVENANT 2 À LA CONVENTION TRIPARTITE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

VU ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 21 février 2019, la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 19 février 2019 et la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite pré opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST » ;

VU l'avenant 1 de ladite convention approuvé ;

VU les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et promouvoir les projets de revitalisation des centres bourgs,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « Entrée de ville EST » n°512HR2019 fut donc établie entre la commune de Saint André de Sangonis, l'EPF Occitanie et la Communauté de communes en date du 5 septembre 2019 pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de réinvestissement du secteur entrée de ville, secteur majeur du territoire de la commune voir à l'échelle de l'intercommunalité ; la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettront notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que ce secteur présente une localisation stratégique en termes de développement urbain en ce qu'il comprend notamment des friches industrielles et des bâtiments médico-sociaux et commerciaux en cours de mutation et dont le réinvestissement paraît incontournable,

CONSIDERANT que l'intervention foncière de l'EPF sur le périmètre permet de saisir les opportunités foncières qui se présentent,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le local commercial du LIDL (parcelle ALI35) a été acquis par l'EPF en 2021 afin de répondre au projet d'installation d'un tiers lieu principalement orienté sur le développement numérique porté par la communauté de communes ; le bien sera à terme acquis par la communauté de communes,

CONSIDERANT que l'avenant 1 de la convention partenariale a été notamment conduit dans ce sens ; l'avenant 2 proposé doit régler la question financière de l'acquisition,

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont convenu un paiement anticipé du prix de vente par le règlement d'acomptes jusqu'à l'achat effectif du bien ; le schéma comptable et les modalités de versement seront précisées ultérieurement par courriers et décisions expresses du conseil communautaire,

CONSIDERANT l'intérêt réciproque pour les co-contractants d'anticiper et piloter budgétairement les cessions foncières réalisées au titre de la présente convention, il est proposé de modifier certains éléments de la convention initiale et notamment :

Il est ajouté à l'article 6.5 « *détermination du prix de cession* » de la convention n°512HR2019, un alinéa intitulé « *Paiement partiel anticipé* » rédigé tel que suit :

- Paiement partiel anticipé

Antérieurement à la cession des biens, la collectivité cocontractante, acquéreuse finale, peut verser à l'EPF d'Occitanie, des paiements partiels anticipés du prix du(es) bien(s) considéré(s).

Après approbation du présent avenant, les cocontractants arrêteront conjointement, par échange de courriers, le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé.

CONSIDERANT qu'une délibération du conseil communautaire validera le principe du paiement d'avance et son montant, étant entendu que :

- Le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) est (sont) recouvré(s) comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se fera au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession sera réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) par la collectivité ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'avenant 2 à la convention pré opérationnelle tri-partite ci-annexé à conclure entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, la commune de Saint André de Sangonis et l'Établissement Public Foncier Occitanie concernant la modification de l'article 6.5 « *détermination du prix de cession* », en intégrant un alinéa « *paiement partiel anticipé* »,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant à la convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2705

Publication le 21/10/2021

Notification le 21/10/2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/10/2021

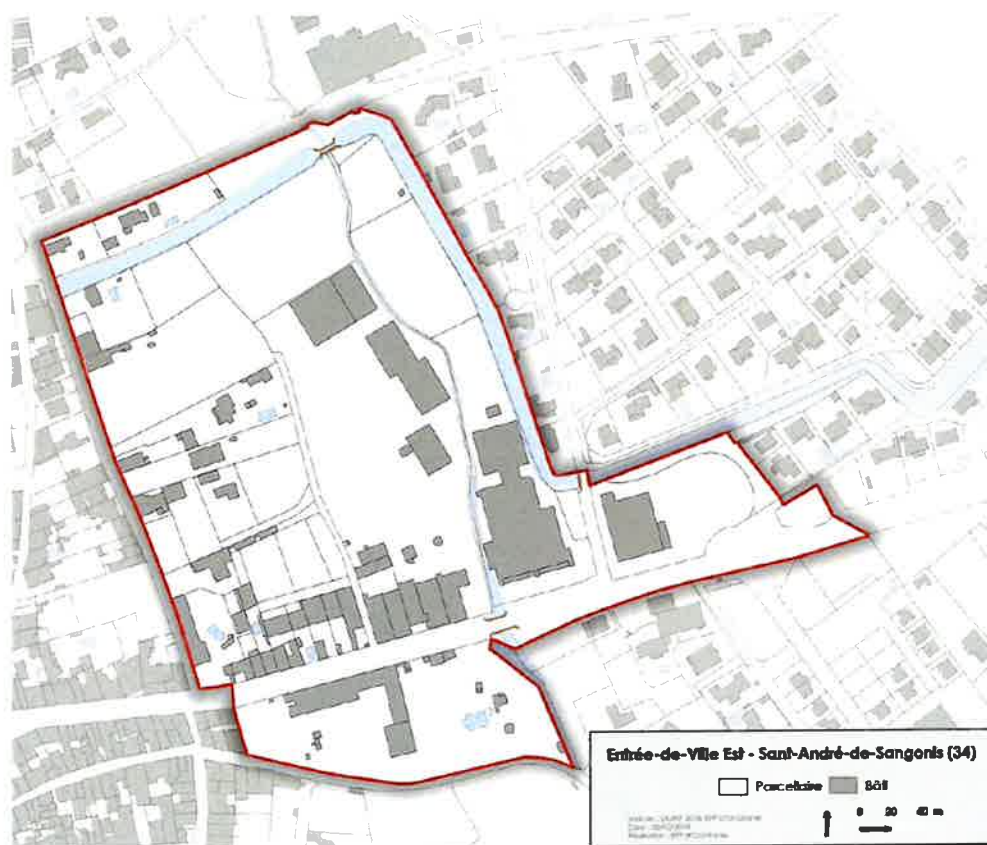
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4617-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION





**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

« Entrée de Ville Est »

N° 0512 HR 2019

Signé le
Approuvé par le préfet de région le.....

Entre

La commune de Saint André de Sangonis, représentée par monsieur Jean-Pierre Gabaudan, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du <>.

Dénommée ci-après « la commune»,

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par monsieur Jean-François Soto, président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2021.

Dénommée ci-après « l'EPCI»

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° XXXX en date du XXXX , approuvée le XXXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Rappel :

- **Objet de la convention :** La commune et l'EPCI confient à l'EPF une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme, la réalisation d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant du logement dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et des équipements.
- **Date de signature :** 5 septembre 2019
- **Date d'approbation par le préfet de région :** 13 septembre 2019
- **Durée :** 5 ans
- **Engagement financier :** 1 500 000 €
- **Avenant n°1 signé :** 23 août 2021

PREAMBULE

Par convention référencée ci-dessus, la commune de Saint André de Sangonis et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ont confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Entrée de Ville Est ». Afin de réaliser sa mission, l'EPF a prévu un engagement financier prévisionnel de 1 500 000 €.

L'acquisition d'un ancien supermarché se situant en entrée de ville est une véritable opportunité pour l'EPCI qui souhaite développer un équipement structurant pour le territoire. La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault mettra ainsi à terme à disposition des entrepreneurs locaux les équipements numériques nécessaires au développement de leurs activités.

Par avenant n°1 signé le 23 août 2021 il a été convenu d'ajuster l'engagement financier, de désigner l'EPCI comme garantie de rachat spécifiquement de l'ancien supermarché et modifier les conditions de gestion des biens selon les modalités du PPI 2019-2023;

Considérant l'inscription budgétaire par la communauté de communes Vallée de l'Hérault de crédits dédiés à l'action foncière ;

Considérant l'intérêt réciproque pour les co-contractants d'anticiper et piloter budgétairement les cessions foncières réalisées au titre de la présente convention ;

Vu les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

Pour ces motifs l'article 6.5 de la convention désignée ci-dessus est complété suivant les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'article 6.5 « détermination du prix de cession » de la convention n°0512HR2019, un alinéa intitulé « Paiement partiel anticipé » rédigé tel que suit :

- **Paiement partiel anticipé**

Antérieurement à la cession des biens, l'EPCI cocontractante, acquéreuse finale du bien cadastré AL 135 sis sur la commune de Saint André de Sangonis, peut verser à l'EPF d'Occitanie, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré.

Après approbation du présent avenant, les cocontractants arrêteront conjointement, par échange de courriers, le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé. Une délibération du conseil communautaire validera le principe du paiement d'avance et son montant.

Etant entendu que :

- Le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) est (sont) recouvré(s) comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se fera au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession sera réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) par la collectivité ;

Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre	La commune de Saint André de Sangonis Le maire, Jean-Pierre Gabaudan	La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault Le président Jean-François Soto
---	--	---

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

CESSION D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CESSION DE LA PARCELLE AW250 –
LOT À SISE LIEU-DIT LA CROIX (ZONE COSMO) À GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Bernard GOUZIN - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALY, M. Gregory BRO à M. David CABLAT.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-37 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L3211-14 et L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 mars 2007 relative à la définition du périmètre de et du programme d'Aménagement Concerté (Z.A.C) de la Croix, commune de Gignac ;

VU la délibération n°445 du Conseil communautaire en date du 18 avril 2011 relative à la modification du dossier de création de la Z.A.C. La Croix ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-III-058 du 11 juillet 2012 déclarant d'utilité publique la Z.A.C. La Croix, prorogé par l'arrêté préfectoral n°17-III-066 du 26 juin 2017 ;

VU la délibération n°812 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2013 approuvant le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » ;

VU la délibération n°1354 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2016 approuvant la modification du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C. » de la « Z.A.C. La Croix » ;

VU la délibération du 27 septembre 2021 par laquelle la Communauté de communes a déclassé l'emprise provisoirement cadastrée AW250 lot A d'une superficie de 39 m² ;

VU l'avis rendu par les services de la Direction immobilière de l'Etat en date du 24/11/2020 en annexe ;

VU le document d'arpentage joint en annexe.

CONSIDERANT que la parcelle AW250 sise lieu-dit la Croix (Zone Cosmo), propriété de la CCVH, acquise dans le cadre de l'aménagement de la zone, est aménagée en parking public ouvert à la circulation et constitue de fait une dépendance du domaine public routier,

CONSIDERANT que le terrain est situé au droit du magasin de l'enseigne Mr Bricolage,

CONSIDERANT que suite à une erreur dans l'implantation du bâtiment, la rampe d'accès Personne à Mobilité Réduite (PMR) de l'issue de secours est située sur le parking public,

CONSIDERANT qu'il s'agit de l'occupation d'un espace aujourd'hui provisoirement cadastré AW250 lot A, d'une superficie de 39 m², sans droit ni titre, qu'il convient de régulariser par une cession de l'emprise concernée,

CONSIDERANT que le domaine public des collectivités étant par principe inaliénable et imprescriptible, cet espace a préalablement fait l'objet d'un déclassement lors du Conseil communautaire du 27/09/2021,

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle relève désormais du domaine privé de la Communauté de communes et peut être cédée selon les règles du droit privé,

CONSIDERANT que les services de la Direction immobilière de l'Etat ont évalué à 35 Euros/m² l'emprise à céder soit pour une superficie 39 m² un prix total de vente (hors frais) de 1365 Euros ; il s'agit du prix habituellement pratiqué sur la zone pour les cessions des délaissés issus de l'aménagement de la zone,

CONSIDERANT que l'enseigne prendra également à sa charge les frais de géomètres liés à l'établissement du document d'arpentage ainsi que la nouvelle délimitation des domaines public/privé par une bande de peinture,

CONSIDERANT que la vente sera finalisée par la rédaction d'un acte authentique notarié,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser la cession de la parcelle provisoirement cadastrée AW250 lot A d'une superficie de 39m², sise ZAC la Croix à Gignac, appartenant au domaine privé de la Communauté de communes au prix de 1365 Euros (soit 35 Euros/m²) à l'enseigne Mr Bricolage,
- de valider la prise en charge par l'acquéreur des frais de géomètres et de délimitation des domaines public/privé dans les conditions énoncées précédemment,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2706
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4618-DE-1-1

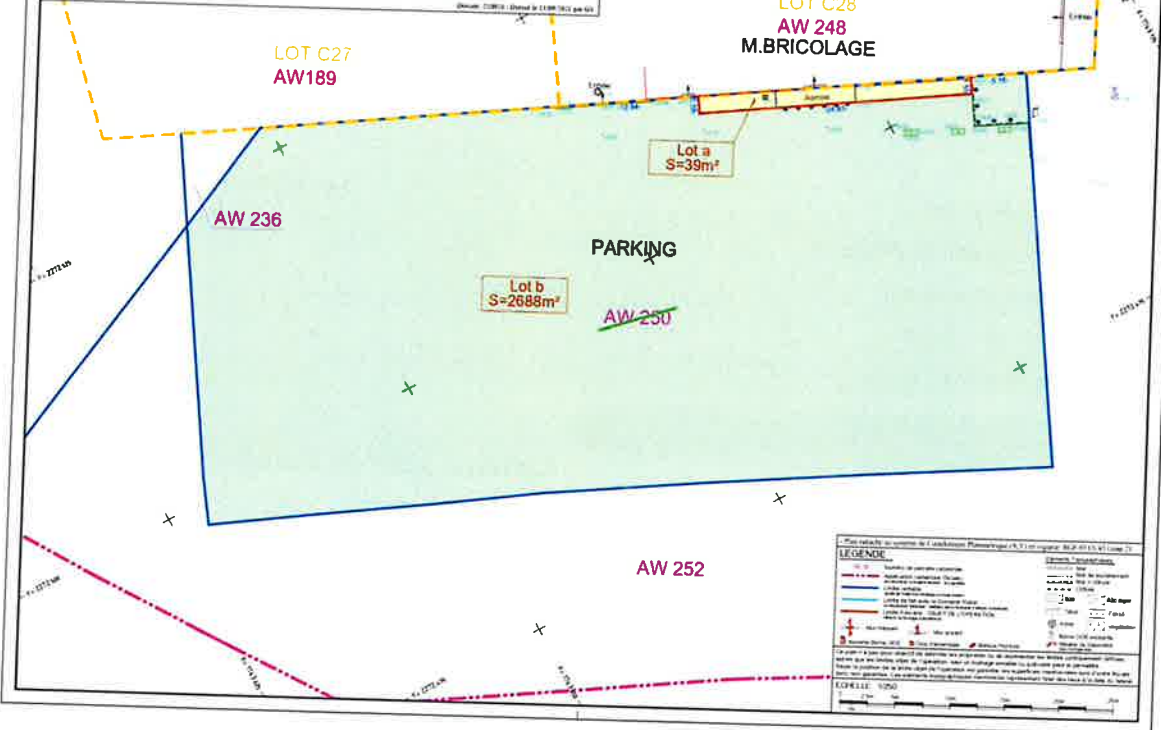
Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

dCema
Bureau de Géométrie Élevée
2, rue des Palmiers - 34100 GIGNAC
Tél. 09 52 37 99 99 Fax. 04 67 06 10 92
Site Internet : www.dcemasud.fr

DEPARTEMENT DE L'HERAULT (34)
COMMUNE DE GIGNAC (114)
Parcelle cadastrée section AW n° 250
PLAN DE DIVISION
Date: 2011 - Décret n° 1388 du 11/11/10



Plan cadastre au service de l'urbanisme Planmétrique n° 13101000010001000010

LEGENDE	
[Symbol]	Nature de la parcelle cadastrée
[Symbol]	Ligne de propriété cadastrée
[Symbol]	Ligne de limite de parcelle cadastrée
[Symbol]	Ligne de limite de lot
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement)
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement - hors lotissement
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement
[Symbol]	Lot (ou partie de lot) affecté à un autre usage (hors lotissement) - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement - hors lotissement

Échelle: 1:500

Le 24/11/2020

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
Pôle d'évaluation domaniale
Centre Chaptal – BP 70 001
34 953 MONTPELLIER cedex 2

POUR NOUS JOINDRE :

Communauté de Communes Vallée Hérault

Evaluateur: Genevieve Jean
Téléphone: 04 67 22 62 67
Réf DS : 2803254
Réf Lido : 2020-114V1296

AVIS SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle AW 250

Adresse du bien : Zac de la croix à Gignac

Valeur vénale : 35€/m²soit 2345€ avec une marge d'appréciation de 15 %

1 – SERVICE CONSULTANT

Communauté de Communes Vallée Hérault
affaire suivie par : Gilli Olivier

2 – DATE

de consultation : 02/11/2020
de réception : 05/11/2020
de visite : non visité
de dossier en état:24/11/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé à usage de parking public utilisé par l'enseigne Mr Bricolage à Gignac suite à une erreur dans l'implantation du bâtiment , la rampe d'accès PMR de l'issue de secours est située sur le parking public (parcelle AW250)

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AW 250 : délaissé de 67 m²environ sous forme de bande de 1m50/45 m situé devant l'enseigne Mr Bricolage ,et sur un

parking intercommunal ouvert au public superficie de 2727m²

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Communauté de Communes Vallée Hérault

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Zone AUC

Parking desservie par la voirie et les réseaux

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

par comparaison

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

la valeur vénale est déterminée par la méthode comparative

Après enquête et suivant les éléments fournis la valeur vénale de la parcelle est estimée à 2345 € avec une marge d'appréciation de 15 %

9- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental/régional des Finances publiques
et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



Geneviève JEAN

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

COVID-19 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE
PARTICIPATION FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR CLORE L'INSTRUCTION DES
DOSSIERS DU TERRITOIRE DE LA CCVH AU 30/06/2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Gregory BRO à M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILLOING, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEVI03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 29 mai 2020 ;

n°CP/2020-MAII09.12 adoptant le fonds L'OCCAL selon les dispositions de la présente convention ;

VU la décision de la Communauté de communes vallée de l'Hérault n°D2020-22 du 12 juin 2020 d'abonder le fonds L'OCCAL par convention ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 17 novembre 2020 modifiant par convention le fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2439 du 16 novembre 2020 approuvant les termes de la convention relative au fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2543 du 22 mars 2021 approuvant les termes de l'avenant à la convention relative au fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2608 du 31 mai 2021 approuvant la poursuite du dispositif L'OCCAL jusqu'au 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences économiques ;
CONSIDERANT les dispositifs relevant du fonds L'OCCAL mis en place de manière territoriale et partenariale entre la Région, la Banque des territoires et les EPCI dont la Communauté de communes, pour aider la relance des entreprises ;
CONSIDERANT la prolongation du dispositif L'OCCAL jusqu'au 30/06/2021 selon un taux d'intervention maximal de 50% pour les aides à l'investissement (volet 2) ;
CONSIDERANT pour ce faire la participation financière initiale de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault fixée à 118 176 € et le complément apporté à hauteur de 105 000 €, soit 223 176 € au total ;
CONSIDERANT l'état de consommation des crédits tenant compte des dossiers instruits et les crédits supplémentaires nécessaires pour instruire les derniers dossiers ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'apporter une participation financière complémentaire de 30 000 € au fonds L'OCCAL portant l'enveloppe CCVH globale pour ce dispositif à 253 176 € ;
- d'autoriser le Président à signer et accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2707
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4619-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021**  
~~~~~

COVID-19 : SOUTIEN AUX ENTREPRISES EN PARTENARIAT AVEC LA RÉGION OCCITANIE
PARTICIPATION FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE POUR CLORE L'INSTRUCTION DES
DOSSIERS DU TERRITOIRE DE LA CCVH AU 30/06/2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Gregory BRO à M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILLOING, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021 ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 29 mai 2020 ;

n°CPI/2020-MAI/09.12 adoptant le fonds L'OCCAL selon les dispositions de la présente convention ;

VU la décision de la Communauté de communes vallée de l'Hérault n°D2020-22 du 12 juin 2020 d'abonder le fonds L'OCCAL par convention ;

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie du 17 novembre 2020 modifiant par convention le fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2439 du 16 novembre 2020 approuvant les termes de la convention relative au fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2543 du 22 mars 2021 approuvant les termes de l'avenant à la convention relative au fonds L'OCCAL ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault n°2608 du 31 mai 2021 approuvant la poursuite du dispositif L'OCCAL jusqu'au 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences économiques ;

CONSIDERANT les dispositifs relevant du fonds L'OCCAL mis en place de manière territoriale et partenariale entre la Région, la Banque des territoires et les EPCI dont la Communauté de communes, pour aider la relance des entreprises ;

CONSIDERANT la prolongation du dispositif L'OCCAL jusqu'au 30/06/2021 selon un taux d'intervention maximal de 50% pour les aides à l'investissement (volet 2) ;

CONSIDERANT pour ce faire la participation financière initiale de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault fixée à 118 176 € et le complément apporté à hauteur de 105 000 €, soit 223 176 € au total ;

CONSIDERANT l'état de consommation des crédits tenant compte des dossiers instruits et les crédits supplémentaires nécessaires pour instruire les derniers dossiers ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'apporter une participation financière complémentaire de 30 000 € au fonds L'OCCAL portant l'enveloppe CCVH globale pour ce dispositif à 253 176 € ;
- d'autoriser le Président à signer et accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2707

Publication le 21/10/2021

Notification le 21/10/2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/10/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4619-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE
EXPÉRIMENTATION EN VALLÉE DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Gregory BRO à M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILLOING, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 36	Votants : 43	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique et de soutien à la filière des métiers d'art ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 29/09/2021 ;

CONSIDERANT l'orientation I de son projet de territoire « Pour bâtir une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois » et les enjeux relatifs à la redynamisation des commerces et à l'accompagnement de la filière des métiers d'art ;

CONSIDERANT les échanges autour des besoins en accompagnement et en valorisation de la filière métiers d'art, qui ont eu lieu entre les professionnels de ladite filière, la Chambre des métiers et de l'artisanat, les élus et les services de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, lors du café-rencontre du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la réflexion menée par les élus de la commission économie attractive et durable, et plus particulièrement ceux du groupe de travail « Métiers d'art », a conduit à la volonté de lancer une expérimentation de boutique éphémère sur la commune de Gignac pour y accueillir un collectif d'artisans d'art à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT les caractéristiques du local retenu pour conduire cette expérimentation :

- Local commercial d'environ 30 m²
- Adresse : 4 place de la victoire à Gignac (34150)
- Loyer mensuel : 550€ toutes charges comprises
- Propriétaire : Monsieur Rachid FEDDI

CONSIDERANT les petits travaux de rafraîchissement - estimés à environ 1000 € - à réaliser dans le local pour accueillir le projet de boutique éphémère ;

CONSIDERANT le bail précaire ci-annexé qui sera conclu entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le propriétaire du bien susmentionné pour la période du 15 novembre 2021 au 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la convention ci-annexée qui sera utilisée pour la mise à disposition gracieuse du local par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault aux collectifs d'artisans d'art retenus pour la période du 15 novembre 2020 au 14 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'appel à manifestation d'intérêt, le règlement et le cahier des charges ci-annexés définissant les modalités et conditions de sélection du collectif d'artisans d'art ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le bail précaire ci-annexé et d'autoriser le 1er vice-président délégué à l'économie, Monsieur Philippe SALASC, à le signer ;
- d'approuver la convention de mise à disposition gracieuse ci-annexée et d'autoriser le 1er vice-président délégué à l'économie, Monsieur Philippe SALASC à la signer ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants à la réalisation du projet tel que défini ci-dessus.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2708

Publication le 21/10/2021

Notification le 21/10/2021

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 21/10/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4620-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

BAIL DEROGATOIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Philippe SALASC agissant en sa qualité de 1^{ER} Vice-Président, délégué à l'économie, ci-après désignée « **la Communauté de communes / le preneur** », dûment autorisée par délibération du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2021 ;

D'UNE PART

ET

Mr FEDDI Rachid, demeurant....., agissant en sa qualité de propriétaire, ci-après désigné « **le propriétaire / le bailleur** ».

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises fixant la durée maximale du bail de courte durée à 3 ans à compter du 1er septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur du propriétaire Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique et de soutien à la filière des métiers d'art ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération N°XXX du 18/10/2021 approuvant la signature du bail précaire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les besoins en accompagnement et en valorisation de la filière métiers d'art a conduit la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à lancer une expérimentation de boutique éphémère sur la commune de Gignac pour y accueillir un collectif d'artisans d'art à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le local sis 4 place de la victoire, 34150 Gignac, propriété de Mr FEDDI Rachid, est particulièrement adapté aux besoins de l'opération.

En effet celui-ci dispose d'une localisation stratégique avec une visibilité depuis la route et une connexion avec l'esplanade et la déambulation piétonne favorisant ainsi le passage du public.

La Communauté de communes loue le local dans le cadre d'un bail dérogatoire, et le remet à disposition des artisans.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir ce qui suit :

Article 1 - Objet du bail et désignation du bien

Mr Rachid FEDDI donne à bail à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sous forme de bail dérogatoire le local situé sis 4 place de la victoire, 34150 Gignac.
Il s'agit d'un local commercial nu d'une superficie de 25m².

Article 2 - Destination du local

Le preneur ne pourra affecter le local à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'installation d'une boutique éphémère d'artisanat d'art.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend le bien à bail afin de remettre le local à disposition au collectif d'artisans retenu au terme d'un appel à manifestation d'intérêt en cours de consultation.

Article 3 - Durée et législation du contrat

Le présent bail est consenti à titre précaire pour la période du 15/11/2021 au 15/01/2022.

Il prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent bail.

Conformément à l'article L145-5 du Code de Commerce le bail consenti, dit « dérogatoire » ou « précaire » est expressément exclu du bénéfice du statut des baux commerciaux.

Article 4 - Etat des lieux mis à disposition

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux sera établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

Article 5 - Entretien

Le preneur aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel,

Le bailleur est en outre tenu à l'exécution des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel, des occupants auxquels il aura consenti une mise à disposition ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Article 6 – Réparation et travaux

Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Article 7 – Transformation et amélioration

Le preneur s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les modifications réalisées par le preneur resteront acquises au propriétaire et ne pourront donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité.

Enfin, le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

Article 8 – Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m² loués.

Il devra payer les primes ou cotisations, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au propriétaire ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Il devra en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Article 9 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le preneur fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le propriétaire ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Article 10 – Respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le bailleur ne puisse être ni inquiété ni recherché.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Article 11 – Destruction du local loué

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Article 12 – Interruption dans les services collectifs

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur du bâtiment, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

Article 13 - Fin du contrat et restitution des lieux

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

Le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Article 14 – Cession et sous-location

Le propriétaire autorise expressément la Communauté de communes à mettre le bien à disposition du collectif d'artisans qui sera retenu pour la création de la boutique éphémère objet des présentes. Le locataire ne devra pas transférer au sous-locataire plus de droits que ne lui accorde le bail initial.

Article 15 – Loyers

Le loyer mensuel est fixé à 550 euros TTC (Propriétaire non assujetti à la TVA) payé par virement au plus tard le 10 de chaque mois à compter du premier mois d'occupation des locaux et pour toute la durée du bail.

Article 16 – Charges, prestations et taxes

Le preneur s'acquittera des frais d'abonnement, branchement et autres de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz et d'électricité.

Article 17 – Résiliation

Ce bail pourra être résilié unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet 1 mois après réception par le preneur du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute du preneur, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, le preneur ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation du présent bail pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

Le preneur pourra à tout moment demander la résiliation du contrat de bail avec un préavis de 1 mois.

Article 18 – Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent contrat, et un mois après un commandement de payer – le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 19 – Taxe à la valeur ajoutée

Le présent contrat n'est pas assujetti à la T.V.A.

Article 20 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2021

En cinq exemplaires originaux,

Pour le preneur
La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Le 1^{ER} Vice-président,
Philippe SALASC

Le propriétaire
Mr FEDDI Rachid

Convention de mise à disposition de locaux - « boutique éphémère » sise 4 place de la victoire à Gignac-

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Philippe SALASC agissant en sa qualité de 1^{er} Vice-Président, délégué à l'économie, ci-après désignée «**la Communauté de communes** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2021 ;

ET

D'UNE PART

Le collectif d'artisans XX composé, dont le siège est situé XX, représenté par XX agissant en sa qualité de XX, ci-après désigné « **l'Occupant / le collectif** »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRE du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises fixant la durée maximale du bail de courte durée à 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment en matière de développement économique et de soutien à la filière des métiers d'art ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant actualisation du projet de territoire de la Vallée de l'Hérault pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération N°XXX du 18/10/2021 approuvant la signature du bail précaire portant sur la location d'un bien situé 4 place de la victoire, 34150 Gignac ;

VU le bail précaire signé entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et Mr FEDDI Rachid portant sur la location d'un bien situé 4 place de la victoire, 34150 Gignac

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les besoins en accompagnement et en valorisation de la filière métiers d'art a conduit la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à lancer une expérimentation de boutique éphémère sur la commune de Gignac pour y accueillir un collectif d'artisans d'art à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le local sis 4 place de la victoire, 34150 Gignac, propriété de Mr FEDDI Rachid, est particulièrement adapté aux besoins de l'opération.

En effet celui-ci dispose d'une localisation stratégique avec une visibilité depuis la route et une connexion avec l'esplanade et la déambulation piétonne favorisant ainsi le passage du public.

La Communauté de communes loue le bien dans le cadre d'un bail dérogatoire spécifiquement établi avec le propriétaire pour les besoins de l'opération, ce dernier consentant expressément à sa remise à disposition aux artisans.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le présent contrat vise à concéder au collectif d'artisans d'art XX l'usage à titre précaire, des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant.

Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition

La Communauté de communes concède au collectif l'usage du local sis 4 Place de la victoire, 34150 Gignac, qu'elle loue, spécifiquement pour les présentes, dans le cadre d'un bail « dérogatoire ».
Il s'agit d'un local nu d'une superficie de 25 m².

Article 3 - Destination de la convention

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'organisation d'une boutique éphémère d'artisanat d'art.

Article 4 - Durée de la convention d'occupation

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie à titre précaire pour la période du 15/11/2021 au 14/01/2022.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Conditions de jouissance

L'occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité ;
- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- respecter le Règlement intérieur de la boutique ;
- respecter l'ensemble des prescriptions.

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la communauté de communes puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui et les personnes sous sa responsabilité ou par des appareils et engins lui appartenant ou aux personnes sous sa responsabilité.

Dans le cas néanmoins où la communauté de communes aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant ou des personnes sous sa responsabilité, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité seront supportées par la Communauté de communes.

Pendant la durée de la mise à disposition, le ménage du local sera assuré par le collectif d'artisans.

Le bien est spécialement aménagé par le Collectif d'artisans d'arts afin de permettre la réalisation de la boutique éphémère.

Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations

Un état des lieux sera établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire.

L'occupant s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit de la Communauté de communes.

En tout état de cause, les modifications réalisées par l'occupant ne pourront donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité.

Enfin, la Communauté de communes se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

Article 7 – Entretien, réparation et travaux

L'occupant devra aviser immédiatement la Communauté de communes de toute réparation à la charge du propriétaire dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites.

Article 8 – Moyens mis à disposition

En complément du local, la Communauté de communes mettra à disposition des supports publicitaires (flammes) et réalisera une campagne de communication.

Article 9 - Conditions financières

Compte tenu de la précarité de la jouissance conférée à l'occupant par la présente convention, et au regard des contreparties sérieuses et suffisantes, consistant en la promotion et la valorisation de la filière de l'artisanat d'art à l'échelle du territoire, l'occupation est concédée à titre gracieux.

Article 10 – Assurances

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de locataire.

Le collectif devra assurer le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'occupant.

Il s'engage notamment à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait des artisans le constituant ou du public accueilli au sein de la boutique éphémère.

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien.

Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

Article 11 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, la Communauté de communes ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers—ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Article 12 - Fin du contrat et restitution des lieux

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

Article 13 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par la Communauté de communes en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation prend effet 10 jours après réception par l'occupant du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

En cas de faute de l'occupant, ce dernier est mis en demeure de se conformer à ses obligations par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine. Toute mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois suivant sa réception tient lieu de résiliation.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2021

En cinq exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,**

Le 1^{er} Vice-Président,
Philippe SALASC

Pour le collectif

XXXX

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

**CONVENTION EN FAVEUR DE LA GÉNÉRALISATION D'ÉDUCATION ARTISTIQUE
ET CULTURELLE CŒUR D'HÉRAULT (CGEAC)
AVENANT 2021 - PLAN D'ACTIONS ET FINANCEMENTS 2021.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Gregory BRO à M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

M. Ronny PONCE, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

VU la délibération communautaire n°1989 en date du 17 juin 2019 relative à l'approbation de la convention en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) signé le 20 décembre 2019 par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, les communautés de communes du Lodévois et Larzac et du Clermontais, le Pays Cœur d'Hérault, le Conseil départemental de l'Hérault et les ministères de la Culture, de l'Éducation nationale et délégué à la ville, pour une durée de 4 ans de 2019 à 2022,

CONSIDERANT que les parties reconnaissent comme objectifs communs :

- Développer, initier, renforcer une politique d'Éducation artistique et culturelle pour les enfants et les jeunes en favorisant la mise en œuvre de parcours culturels, dans et hors temps scolaire, en relation étroite avec l'éducation nationale,
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle,
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre,
- Valoriser les spécificités territoriales artistiques et culturelles, les ressources patrimoniales et environnementales pour une meilleure appropriation par les enfants, les jeunes et les habitants,
- Mettre en œuvre une démarche concertée entre tous les partenaires compétents dans le domaine de l'éducation artistique,
- Affirmer la logique territoriale (périmètre géographique, cohérence des politiques des collectivités territoriales, notion d'appartenance au territoire, mobilité des publics...),

CONSIDERANT la définition de quatre axes stratégiques partagés entre les parties :

- Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire,
- Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire,
- Impliquer et élargir les publics,
- Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, la communauté de communes présente deux actions animées par le pôle de l'action culturelle (école de musique, réseau de lecture publique et service patrimoine) pour lesquelles elle sollicite les financements selon le plan de financement joint au présent rapport :

- Contes et fables en musique,
- Médiation archéologique,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan d'actions présenté en annexe,
- d'approuver le plan de financement correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce plan d'action et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2709
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4623-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

**Convention Généralisée
d'Education Artistique et Culturelle
2020 – 2022
Avenant 2021**

CGEAC 2020 - 2022



✕ **9 signataires** : DRAC, DDCCS, Education nationale, Département de l'Hérault, les 3 Communautés de communes du territoire, la ville de Lodève et le Pays Cœur d'Hérault (pilote).
Coordination par le PCH

✕ **Cœur de cible les 3-18 ans** (orientations nationales 100% Education Artistique et Culturelle)

CGEAC 2020 – 2022 – les orientations en Cœur d'Hérault

- ✕ Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire
- ✕ Développer les pratiques artistiques amateurs hors temps scolaire
- ✕ Impliquer et élargir les publics
- ✕ Structurer l'éducation artistique et culture par la formation, la coopération, les outils

CGEAC – La gouvernance



La mise en œuvre et le suivi de la CGEAC sont assurés par les représentants des signataires de la convention, réunis sous 2 formes :

Le Comité technique

- ✓ Veille à la mise en œuvre de la CGEAC conformément aux objectifs définis par le Comité de pilotage.
- ✓ Recueille et examine les projets
- ✓ Suit le bon déroulement des projets et examine leurs bilans
- ✓ Mesure les objectifs quantitatifs et qualitatifs des actions.

Le Comité de pilotage

- ✓ Veille à la mise en place de la CGEAC et au respect de ses objectifs.
- ✓ Se réunit à minima une fois par an pour valider les différents projets et leur répartition financière, le rapport d'activité annuel, les orientations...

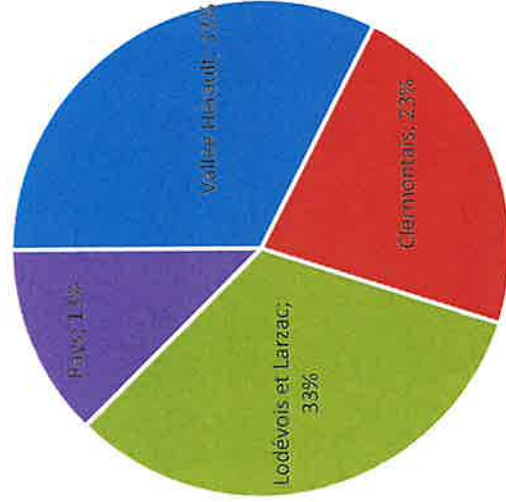


CGEAC – Mise en œuvre et suivi

✕ L'appel à projets / Calendrier

23/11/2020	Lancement de l'appel à projets
31/12/2020	Date limite de réception des projets
Janvier 2021	Analyse des projets en comité technique
Février 2021	Sélection des projets retenus en comité de pilotage
Été 2021	Annnonce des arbitrages financiers de la DRAC
Automne 2021	Finalisation des plans de financement
Automne 2021	Signature de l'avenant 2021

✕ Répartition des projets 2021



CGEAC – Critères de sélection des projets



- ✗ Etre élaboré et mis en œuvre en **partenariat** avec l'un des signataires de la CGEAC à minima
- ✗ Les projets à **rayonnement intercommunal** seront considérés en priorité
- ✗ Prendre en compte **les publics cibles** (jeunes 3-18 ans, public spécifique, public familial, habitants)
- ✗ Intégrer une démarche de **développement durable** dans la réalisation de l'action

CGEAC – Vallée de l'Hérault



✧ Les acteurs de la vallée de l'Hérault ayant présentés des projets en 2021

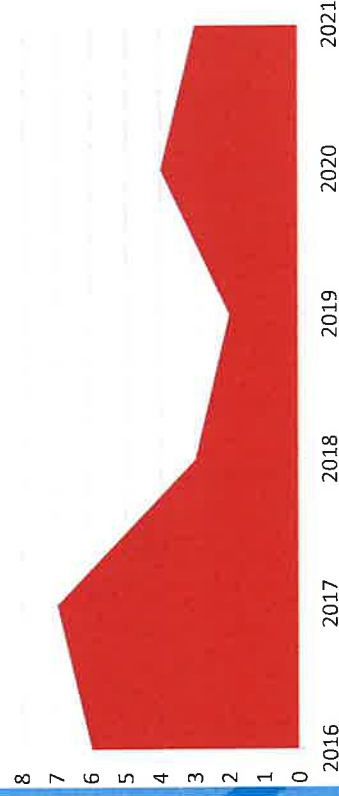
Alfred de la Neuche, Mairie d'Aniane, Compagnie Mungo, Terre-contact, Lycée Simone Veil, Mescladis

✧ Les actions de la CCVH subventionnées

Contes et fables en musique (école de musique et réseau LP)
Patrimoine et médiation autour de l'archéologie (service patrimoine)

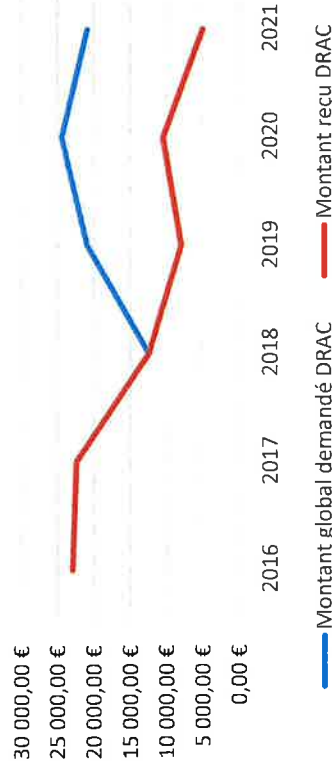
CGEAC

Nb de projets CCVH soutenus



CGEAC

Projets CCVH - Montant subventions DRAC



**Convention en faveur de la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle du Cœur d'Hérault
Actions et financements 2021**

Axes du CGEAC	Intitulé des actions	Financements			Taux auto financement
		Coût action TTC	Auto financement CCVH	Subvention octroyée DRAC	
Axe 1 - Sensibiliser à la culture les publics en temps scolaire	Contes et fables en musique	11 000	9 000	2 000 €	82%
Axe 4 - Structurer l'éducation artistique et culturelle par la formation, la coopération, les outils	Médiation archéologique	14 000	12 000	2 000 €	86%
TOTAUX		25 000	21 000	4 000 €	84%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 octobre 2021

CONSTRUCTION DE LA HALLE DES SPORTS
ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE GIGNAC.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 octobre 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 octobre 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Christine SANCHEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. David CABLAT, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, M. Henry MARTINEZ à Mme Chantal DUMAS, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, M. Gregory BRO à M. David CABLAT, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Jean-Marc ISURE à Mme Béatrice FERNANDO.

Excusés

M. Ronny PONCE, M. René GARRO.

Absents

Mme Agnès CONSTANT, M. Gilles HENRY, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 35	Votants : 41	Pour : 40 Contre : 0 Abstention : 1 Ne prend pas part : 1
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V disposant qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière supplémentaire en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la demande de fonds de concours en date du 30 septembre 2021 formulée par la commune de Gignac pour la construction d'une Halle des sports sur la parcelle cadastrée AT 68 secteur Passide ;

VU le plan de financement prévisionnel ci-annexé.

CONSIDERANT que la construction d'un équipement sportif à proximité du Lycée Simone Veil permettra non seulement aux lycéens mais aussi à de nombreux scolaires de la Vallée de l'Hérault de bénéficier d'un lieu de pratique du sport en intérieur adapté,

CONSIDERANT que l'équipement envisagé pourra accueillir des manifestations sportives d'envergure sur le territoire communautaire et que sa situation à proximité de l'échangeur autoroutier est propice à cela,

CONSIDERANT que cet équipement a été identifié dans les actions liées au label Terre de jeux obtenu par la communauté de communes,

CONSIDERANT que la Programmation pluriannuelle d'investissements de la communauté de communes prévoit dans sa section « soutenir et promouvoir les activités sportives », la construction de cette halle des Sports et la contribution de la CCVH à hauteur de 1 million d'euros entre 2021 et 2022,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales susvisé, le montant total du fonds de concours versé par la communauté de communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention et un ne prend pas part au vote,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Gignac en vue de participer au financement de la construction de la Halle des sports située sur la parcelle cadastrée sous la référence AT68 – Secteur Passide, à hauteur de 1 000 000 €, soit 18,7 % du montant total HT du projet,
- de verser, sur déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération, une avance de 40% de ce fonds de concours à la commune,
- d'inscrire au budget principal les crédits nécessaires sur la ligne 204/411/204122/1100/JSS,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2710
Publication le 21/10/2021
Notification le 21/10/2021
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 21/10/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20211018-4622-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Plan de financement

Financier	Montant	Taux
Conseil régional	2 000 000 €	37.5%
Etat	425 000 €	
Ville de Gignac	1 908 334 €	8%
CCVH	1 000 000 €	35.8%
Total	5 333 334€	18.7%



Gignac, le 28 septembre 2021

Monsieur le Président
Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Parc d'activité de Camalcé

34150 GIGNAC

Affaire suivie par Sylvie BONNIER, directrice générale des services
Tél : 04.67.57.01.75 / Fax : 04.67.57.25.65
Email : dgs@ville-gignac.com

Objet : Fonds de concours – Construction de la halle des sports de Passide

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre un dossier de demande de fonds de concours pour la halle des sports du Secteur Passide dont le coût de l'opération est estimé à 5.333.334 € HT.

Les travaux vont débuter tout prochainement pour une mise en service le 01 octobre 2022.

Le plan de financement actualisé est le suivant :

- Conseil régional : 2.000.000 €
- Etat : 425.000 €
- Commune : 2.908.334 €.

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance la somme de 1.000.000 € pour mener à bien ce projet structurant et essentiel pour le territoire.

La commune de Gignac accueille, depuis septembre 2020, un lycée, ce qui induit la construction d'une halle des sports dédiée qui devra répondre aux besoins en termes pédagogiques de l'Education Nationale pour les 1 300 élèves qui fréquentent le lycée.

Cette halle des sports devra également satisfaire une ambition du territoire en matière d'excellence sportive. Il serait opportun de ne pas réduire ce projet aux seuls besoins du lycée mais le programmer pour des homologations de niveau régional avec une salle dotée de gradins de 250 places.

Le principe est que la salle soit occupée pendant les temps scolaires par les élèves du lycée et durant les temps extra-scolaires par les associations sportives du territoire.

Pour ce faire, il convient de prévoir la conception du gymnase de type « C » Régional qui sera élaboré en étroite collaboration avec l'Education Nationale, la direction des sports et de la jeunesse ainsi que la direction de l'éducation du Conseil Régional.

Les prescriptions minimales pour un lycée de ce type, accueillant au maximum 1 300 élèves sont :

- Une salle omnisport de 1 056m² / 7m de hauteur – espace polyvalent permettant la pratique de diverses activités sportives telles que le basket-ball, volley-ball, le handball et le badminton.
- Une salle d'expression ou de combat de 361m² / 3,50 m de hauteur - salle destinée à l'enseignement de la gymnastique au sol et aux activités d'expression et de combat.
- Des vestiaires et douches
- Un espace pour le dépôt du matériel
- Des sanitaires
- Une salle des professeurs
- Une infirmerie
- Un local d'entretien
- Une tribune de 250 places

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 mois, d'octobre 2021 à octobre 2022.

Mes services et moi-même sommes à votre entière disposition pour vous fournir de plus amples renseignements.

Vous remerciant par avance et vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Jean François SOTO
Maire
Conseiller départemental



Commune de Gignac : Construction d'une halle des sports - Secteur Passide

Coût global du projet : évaluation avril 2019	1 997 m2 de construction et coût en HT	coût en TTC
Salle omnisport - Salle d'expression - Vestiaires / douches - Dépôt matériel salle omnisports - Dépôts matériel salle d'expression - Dépôt lycée - Sanitaires - Salles des professeurs - Infirmerie - Local d'entretien - Tribune 350 places - hauteur de 9 m2 pour homologation régionale - salle annexe		
Travaux préalables	75 000,00 €	
Clos et couvert		
Gros-œuvre - Charpente métallique	1 585 500,00 €	
Etanchéité - Couverture	314 863,88 €	
Menuiseries extérieures alu-bardage en polycarbonate translucide	179 348,00 €	
Aménagements intérieurs et extérieurs		
Revêtement de sol	174 716,00 €	
Revêtement des murs	82 000,00 €	
Plafonds - Cloisons - Doublage	80 312,12 €	
Autres : Menuiserie bois - Serrurerie	164 400,00 €	
Lots techniques		
Electricité courants forts	173 000,00 €	
Electricité courants faibles	15 000,00 €	
Photovoltaïque	150 000,00 €	
CVC	290 000,00 €	
Plomberie	114 000,00 €	
Divers		
Sécurité incendie	10 000,00 €	
Surêté anti-malveillance	65 100,00 €	
Extérieurs	29 500,00 €	
Sous-Total : halle des sports	3 502 740,00 €	4 203 288,00 €
Coût au M2	1 754,00 €	2 104,80 €
Aménagements extérieurs		
Bassin de rétention / Aménagement paysager	194 540,00 €	233 448,00 €
Stationnement Voirie Réseaux divers	602 720,00 €	723 264,00 €
Sous-Total : halle des sports	797 260,00 €	956 712,00 €
Honoraires		
AMO : Languedoc Roussillon Aménagement	120 000,00 €	144 000,00 €
Maîtrise d'œuvre - SPS - CT	616 000,00 €	739 200,00 €
Programmiste : POLYPROGRAMME	25 000,00 €	30 000,00 €
Concours d'architectes (2 candidats)	30 000,00 €	36 000,00 €
Etude de sols	25 000,00 €	30 000,00 €
Sous-Total : honoraires	816 000,00 €	979 200,00 €
Imprévus		

	217 334,00 €	260 800,00 €
MONTANT TOTAL DU GYMNASSE, DES VRD et DES HONORAIRES DE LA HALLE DES SPORTS		
	5 333 334,00 €	6 400 000,00 €
Financement du projet souhaité en HT		
Conseil Régional	2 000 000,00 €	
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1 000 000,00 €	
Etat et autres collectivités	425 000,00 €	
Commune	1 908 334,00 €	
Montant total du financement	5 333 334,00 €	

A Gignac, le 29 septembre 2021
 Le Maire, conseiller départemental
 Jean-François SOTO



ARRETE

portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants auprès de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault - Abroge et remplace l'arrêté A2019-17

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;
- VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement » ;
- VU** la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- VU** la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 16 février 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- VU** ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatif au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté n°A2019-15 du 24 juin 2019 modifié constitutif d'une régie de recettes et d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°A2019-17 du 24 juin 2019 portant modification de la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté A2019-17, au vu du départ du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante ; considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire intérimaire et un mandataire suppléant en attente de recrutement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Cyrielle GODEL est nommée régisseur titulaire intérimaire de la régie de recettes et d'avances du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 2 – Mme Cyrielle GODEL sera assistée par une suppléante, Mme Sandra FERRANDO. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Cyrielle GODEL pourra être remplacée par Mme Sandra FERRANDO, mandataire suppléant pour une durée ne pouvant excéder 2 mois.

ARTICLE 3 – Mme Cyrielle GODEL est astreinte à constituer un cautionnement de 7600 € selon la réglementation en vigueur. Mme Sandra FERRANDO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 – Mme Cyrielle GODEL percevra la part « IFSE Régie » suivant l'annexe de la délibération n°2499 d'un montant annuel de 820 €, selon la réglementation en vigueur qui, au vu de l'arrêté du 14 juin 1985, sera majorée à 22%, soit un montant de 1 000 euros annuel. Cette indemnité sera versée à l'intéressée par 12^{ème} mensuellement.

ARTICLE 5 – Mme Sandra FERRANDO, mandataire suppléante percevra la part « IFSE Régie » suivant l'annexe de la délibération n°2499 sur la base du montant annuel et de la majoration à 22% de la titulaire au prorata du nombre de jours de remplacements effectivement réalisés. Cette indemnité sera versée annuellement à l'intéressée suite à la réalisation de l'état des jours de remplacement effectivement réalisés dans l'année, lors de la paye suivante.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur et quand ils exercent leur fonction, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent ni payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCORD Sylvie DIEUDONNE

LE COMPTABLE EN CHIEF DES FINANCES PUBLIQUES

PIERRE HOUVENAGHEL

Avis conforme
le 4/10/2021

SCG COEUR D'HERAULT
5 Av du Président WILSON
34000 CLERMONT L'HERAULT
Tel. 04 67 98 01 31
scg.coeurdherault@dgfip.finances.gouv.fr

Signature du Régisseur titulaire intérimaire et du mandataire suppléant (précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation



vu pour acceptation

Ferrando

Fait à Gignac, le 14 octobre 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-14

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le 15.11.2021

Signature



ARRETE

portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances du service des eaux de la Vallée de l'Hérault- Modifie l'arrêté A2019-19

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 16 février 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatif au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté n°A2019-14 du 21 juin 2019 modifié constitutif d'une régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2019-19 du 26 juin 2019 relatif à la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté A2019-179 susvisé ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Eugénie SARIO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celles-ci à compter de la notification individuelle du présent arrêté, date de son installation dans sa fonction cautionnée de régisseur.

ARTICLE 2 – Mme Eugénie SARIO est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Mme Eugénie SARIO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € suivant l'annexe de la délibération n°2499 du 16/02/2021 mettant en place « IFSE Régie » et une Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur et quand il exerce sa fonction, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCEPTATION
Sylvie DIEUDONNE
LE COMPTABLE EN CHIEF DES FINANCES PUBLIQUES
PIERRE HOUVENAGHEL

Avis conforme
le 4/10/2021
SCG CŒUR D'HÉRAULT
5 Av du Président WILSON
34800 CLERMONT L'HÉRAULT
Tel: 04 67 98 01 31
sgc.coeurdherault@dgifp.finances.gouv.fr

Signature du Régisseur titulaire (précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Fait à Gignac, le 14 octobre 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n°A2021-15
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : *034-243400694-20211014-A2021_15-A1*
- au Trésorier de Gignac le

Publié le *20/10/21*
Notifié le

Signature



ARRETE

Portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes auprès du service des eaux de la Vallée de l'Hérault - Modifie l'arrêté A2019-18.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R.1617-3 et L.5211-4-1 ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n° 2289 du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU la délibération n°2499 du conseil communautaire en date du 16 février 2021 mettant en place une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

VU ensemble la délibération n°1473 du 24 avril 2017 et l'avis favorable du Comité technique du même jour relatif au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté modifié n°A2019-15 du 24 juin 2019 constitutif d'une régie d'avances et de recettes auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°A2019-18 du 24 juin 2019 portant nomination des mandataires de la régie d'avances et de recettes du service des eaux de la Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 4 octobre 2021 ;

VU l'avis conforme du régisseur principal intérimaire en date du 15/11 2021 ;

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15/11 2021 ;

CONSIDERANT que l'organisation du service relation clientèle du service des eaux de la Vallée de l'Hérault prévoit que les chargés de clientèle reçoivent dans les locaux du service des eaux les usagers lors de l'accueil physique les jours ouvrés de 8h à 13h, assurant les encaissements et remboursements de factures ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer des mandataires ordinaires, agents de guichet sous la responsabilité du régisseur principal pour assurer le fonctionnement de la régie d'avances et de recettes auprès du Service des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT l'arrivée dans le service d'un nouvel agent,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'arrêté A2019-18 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Joëlle POURTIER est nommée mandataire de la régie d'avances et de recettes du service des Eaux de la Vallée de l'Hérault, instituée auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur principal et des suppléants.

ARTICLE 2 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ; ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne tiennent pas de comptabilité, mais réalisent les opérations d'encaissements et de décaissements sous la responsabilité du régisseur avec émission de bordereaux d'encaissement.

ARTICLE 4 - Les mandataires ordinaires agents de guichet ne sont pas astreints à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Ils ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement de la régie.

ARTICLE 5 - Les mandataires ordinaires de guichet sont tenus d'appliquer en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

VU POUR ACCÉPTATION
Sylvie DIEUDONNE
LE COMPTABLE EN CHIEF des Finances Publiques
PIERRE HOUVENAGHEL

Avis conforme
le 4/10/2021

SCG CŒUR D'HÉRAULT
5 Av du Président WILSON
34600 CLERMONT L'HÉRAULT
Tel. 04 67 98 01 31
scg.coeurdherault@dgifp.finances.gouv.fr

Signature du Régisseur titulaire intérimaire et du mandataire suppléant (précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

vu pour acceptation

vu pour acceptation 



Fait à Gignac, le 14 octobre 2021



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2021-16
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le
Notifié le

20/10/21

Signature



D2021-12

DECISION

DÉSIGNATION DU CABINET MB AVOCATS POUR REPRÉSENTER LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER DANS LE CADRE DU RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR ENGAGÉ PAR MONSIEUR CLAUDE BARTAUD

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-I et suivants ;

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...],

VU la délibération du Conseil communautaire n°2289 du 8 juillet 2020 autorisant le Président à intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans toutes matières et devant toutes juridictions mais également à fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

VU la requête enregistrée sous le numéro 2104179-1 déposée au Tribunal Administratif de Montpellier par Monsieur Claude BARTAUD aux fins d'annulation de la décision en date du 15 octobre 2020 par laquelle le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault a refusé de raccorder au réseau d'eau potable l'ensemble immobilier bâti sis Campagne Les Marguerites 34150 GIGNAC ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans ce dossier ;

Décide

- De désigner le cabinet MB Avocats pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le cadre du recours en excès de pouvoir déposé par Monsieur Claude BARTAUD et enregistré sous le numéro 2104179-1 ;
- De régler tous les frais afférents à cette affaire.

Fait à Gignac, le 4 octobre 2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-12

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 18 octobre 2021

Publié le

Notifié le

CONTRAT DE MISSION ET DE RÉMUNÉRATION AU TEMPS PASSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT
Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Le Président
Domicilié ès qualités 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC

Ci-après dénommée "*Le Client*"

ET :

LE CABINET MB AVOCATS AARPI
Représenté par Maître Guillaume MERLAND, Avocat au Barreau de
Montpellier, spécialiste en droit public et en droit de l'environnement

Ci-après dénommé "*L'Avocat*"

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de l'assister et la représenter dans le cadre du recours pour excès de pouvoir formé par Madame et Monsieur BARTAUD devant le tribunal administratif de Montpellier contre la décision de refus opposé par la CCVH de raccorder l'ensemble immobilier bâti sis Campagne Les Marguerites à Gignac (parcelles cadastrées section BL n° 28 et 29) au réseau public d'alimentation en eau potable.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Il s'agira notamment de rédiger un mémoire en défense et de représenter le Client lors de l'audience de plaidoirie.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au temps passé.

Article 3 - Honoraires au temps passé

Les honoraires sont fixés par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution de la mission :

- taux horaire de 150 € HT, valeur 2021

Les taux horaires pourront être révisés à la date anniversaire de la Convention.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- unité de temps passé facturable : heure
- périodicité de la facturation : après chaque diligence

Ces honoraires couvriront toutes les diligences accomplies dans le cadre des négociations et des procédures telles que : rendez-vous, étude du dossier au regard des pièces communiquées par le Client et les adversaires, des textes et de la jurisprudence applicables, conseils et assistance, rédaction et mise au point des écritures, communication des pièces, audiences de procédure et de plaidoiries. Ils ne couvriront ni les débours, ni les dépens, ni les frais.

Article 4 - Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance pour le compte du Client.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive : frais de déplacement, frais d'huissier, frais de photocopies, etc.

Article 5 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

Article 6 – Budget prévisionnel

L'Avocat doit s'efforcer de rendre prévisible le montant des frais et de l'honoraire. Compte tenu de la mission confiée par le Client à l'Avocat aux termes de la Convention, le budget prévisionnel suivant peut être envisagé :

1- Honoraires

Les honoraires peuvent être évalués provisoirement à la somme de 1 200 € HT (1 440 euros TTC) pour l'exécution de la mission décrite.

Cette estimation correspond à un taux horaire de 150 € HT.

2- Frais et débours

Les frais et débours peuvent être évalués provisoirement à la somme de 0 € HT.

Les estimations indiquées ci-dessus peuvent varier en fonction des difficultés rencontrées, et notamment :

- le nombre et la complexité des écritures de l'adversaire ;
- le nombre et la complexité des écritures que l'Avocat devra mettre au point pour répliquer aux moyens soulevés par l'adversaire du Client ;
- le nombre d'audiences de procédure, d'incident et de plaidoiries ;
- l'accroissement de la complexité du dossier.

Si, au cours de l'exécution de la mission, ce budget prévisionnel devait être sensiblement dépassé en raison de la survenance d'une ou plusieurs difficultés, l'Avocat s'engage à en informer le Client. L'Avocat et le Client se concerteront pour établir un nouveau budget prévisionnel par voie d'avenant à la Convention.

Article 7 – Décompte définitif

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à son Client un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Il doit porter la mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

Article 8 – Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

Article 9 - Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires au temps passé, ainsi que les frais, débours et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Article 10 – Règlement des litiges

Toute contestation concernant le montant ou le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus à l'avocat, doit être consigné entre les mains de monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le Client est également informé de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige, d'avoir recours à un médiateur de la consommation.

Le Client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole Pascarel
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris
Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr
Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2021
En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

Le Président
Jean-François Soto

L'AVOCAT 

D2021-13

DECISION

D'ACCEPTER UN DON DE BAR EN BOIS POUR UNE VALEUR 100 EUROS

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

VU la délibération n°2289 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020, autorisant le Président à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VU l'offre de Mme Jullien, 7 rue des lavoirs à St-André de Sangonis concernant le don d'un bar en bois dont la valeur est estimée à 100 € ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accepter cette offre de don notamment dans le cadre des activités de la coopérative numérique « l'alternateur » ;

Décide

- d'accepter le don proposé par Mme Jullien concernant un bar en bois dont la valeur est estimée à 100 €,
- de signer tout document relatif à l'acceptation de ce don,
- de préciser que ce bien fera l'objet d'une inscription à l'actif de la collectivité au service Tiers lieu (TLN).

Fait à Gignac, le 25 octobre 2021

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-13
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 18 octobre 2021

Publié le

Notifié le 16/11

Le Président
Jean-François Soto

